

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.090 du 5 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 471).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.205 du 20 février 2015 portant nomination d'un Consul honoraire de Belgique à Monaco (p. 472).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.206 du 20 février 2015 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Sao Paulo (Brésil) (p. 472).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.208 du 20 février 2015 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011 (p. 472).*

*Ordonnance Souveraine n°5.209 du 20 février 2015 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote le 25 octobre 2007 (p. 473).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.210 du 20 février 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés et l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine (p. 473).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2014-703 du 18 décembre 2014 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 474).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-98 du 18 février 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 474).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-99 du 18 février 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Commis-archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 475).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-100 du 18 février 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 476).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-101 du 20 février 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 477).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-102 du 20 février 2015 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2015 (p. 477).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2015-0345 du 20 février 2015 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 478).*

*Arrêté Municipal n° 2015-0440 du 20 février 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité) (p. 478).*

*Arrêté Municipal n° 2015-0554 du 20 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 479).*

*Arrêté Municipal n° 2015-0555 du 20 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 479).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 479).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 479).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2015-42 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 479).*

*Avis de recrutement n° 2015-43 d'Hôtesses et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 480).*

*Avis de recrutement n° 2015-44 d'un Gestionnaire infrastructure et réseau à la Direction Informatique (p. 480).*

*Avis de recrutement n° 2015-45 d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques (p. 481).*

*Avis de recrutement n° 2015-46 d'un Rédacteur Principal au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 481).*

*Avis de recrutement n° 2015-47 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 481).*

*Erratum à l'avis de recrutement n° 2015-38 d'un Contrôleur Principal à la Section Informatique au Service des Parkings Publics publié au Journal de Monaco du 20 février 2015 (p. 481).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 482).*

Direction de l'Expansion Economique.

*Deux avis relatifs aux transferts de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 483).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 483).*

---

#### MAIRIE

*Location, installation, maintenance et démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2015-2016-2017-2018 (p. 483).*

*Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> (p. 483).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-007 d'un poste de Veilleur de nuit saisonnier dans les établissements communaux (p. 484).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-009 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité « Aide au Foyer » de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 484).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-010 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 484).*

*Avis de vacances d'emploi n° 2015-011 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 484).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-012 d'un poste de Surveillant à la Police Municipale (p. 484).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-013 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés (p. 485).*

---

#### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2015-15 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du Haut Commissariat » présenté par le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation (p. 485).*

*Décision du Haut Commissaire, en date du 10 février 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet du Haut Commissariat » (p. 488).*

*Délibération n° 2015-16 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisines individuelles traitées par le Haut Commissariat » présenté par le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation (p. 489).*

*Décision du Haut Commissaire, en date du 10 février 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » (p. 491).*

*Délibération n° 2015-17 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » présenté par le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation (p. 492).*

*Décision du Haut Commissaire, en date du 10 février 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat » (p. 495).*

---

**INFORMATIONS** (p. 496).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 498 à p. 540).

---

#### **Annexes au Journal de Monaco**

---

*Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 5.208 du 20 février 2015 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (p. 1 à p. 24).*

*Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 5.209 du 20 février 2015 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (p. 1 à p. 17).*

*Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service publié au Journal de Monaco du 13 février 2015 (p. 1 à p. 11).*

---



---

### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.090 du 5 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Déborah BOTTIN est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.205 du 20 février 2015  
portant nomination d'un Consul honoraire de  
Belgique à Monaco.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 11 novembre 2014 par laquelle S.M. le Roi des Belges a nommé Mme Nancy DOTTA-VAN TENDELOO, Consul honoraire de Belgique à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nancy DOTTA-VAN TENDELOO est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de Belgique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.206 du 20 février 2015  
portant nomination d'un Consul honoraire de  
Monaco à Sao Paulo (Brésil).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arnaldo WALD FILHO est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Sao Paulo (Brésil).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.208 du 20 février 2015  
rendant exécutoire la Convention du Conseil de  
l'Europe sur la prévention et la lutte contre la  
violence à l'égard des femmes et la violence  
domestique, ouverte à la signature à Istanbul le  
11 mai 2011.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011, ayant été déposé le 7 octobre 2014 auprès du Conseil de l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco le 1<sup>er</sup> février 2015 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 5.209 du 20 février 2015 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote le 25 octobre 2007.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote le 25 octobre 2007, ayant été déposé le 7 octobre 2014 auprès du Conseil de

l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco le 1<sup>er</sup> février 2015 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 5.210 du 20 février 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés et l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ;

Vu Notre ordonnance n° 4.698 du 30 janvier 2014 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, susvisée, est ainsi rédigé :

« Sont exclus du périmètre de cette taxe les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance, les produits de nutrition entérale pour les personnes malades et les boissons à base de soja avec au minimum 2.9 % de protéines issues de la graine de soja ».

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014, susvisée, les mots « dites énergisantes » sont supprimés.

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2014-703 du 18 décembre 2014 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Sébastien GUERRE, Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-98 du 18 février 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un C.A.P./B.E.P. de cuisine ;

3) justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective d'au moins une année, acquise au sein de l'administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- M. Lorenzo GERTALDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-99 du 18 février 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Commis-archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Commis-archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou de niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'archivage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-100 du 18 février 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire, dans le domaine de l'économie, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du contrôle au sein d'établissements bancaires.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

- Mme Marie-Pascale BOISSON, Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-101 du 20 février 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 278 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-110 du 24 février 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 février 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-102 du 20 février 2015 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2015.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 46,92 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;

- 187,66 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 865,81 € pour les rhums ;

- 1 730,64 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 9,29 € pour les vins mousseux ;

- 3,75 € pour tous les autres vins ;

- 1,32 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au « a » de l'article 224 A de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,69 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ;

- 7,38 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol., est

fixé à 3,69 € par degré alcoolométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200 000 hectolitres.

ART. 5.

Le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 555,68 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au « b » de l'article 10 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée ;

- 46,92 € par hectolitre pour les autres boissons. Pour ces produits, ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable.

ART. 6.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 7,50 € par hectolitre.

ART. 7.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, susvisée, est fixé à 7,50 € par hectolitre.

ART. 8.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine créée par l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014, modifiée, susvisée, est fixé à 102,61 € par hectolitre.

ART. 9.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2015-0345 du 20 février 2015 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3748 du 16 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Surveillant de Jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Richard GALUY est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 mars 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 février 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-0440 du 20 février 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-77 du 12 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-022 du 19 avril 2006 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Samantha ROBINI est nommée dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 février 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-0554 du 20 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3533 du 24 novembre 2014 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

**Arrêtons**

ARTICLE PREMIER.

Madame Sylvie PRIMARD est nommée dans l'emploi de Responsable du Dépôt Légal à la Médiathèque Communale, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 février 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-0555 du 20 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3490 du 17 novembre 2014 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jacques BARBANERA est nommé dans l'emploi de Guide au Jardin Exotique, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 février 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2015-42 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- effectuer la frappe de documents ;
- procéder au classement de dossiers en collaboration avec l'Archiviste ;
- assurer la suppléance de la comptable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique et présenter de sérieuses connaissances dans les logiciels de base (Word, Excel) ;
- posséder, si possible, des connaissances en langue anglaise ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée.

---

*Avis de recrutement n° 2015-43 d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, entre le 15 juin et le 30 septembre 2015.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront tenus de porter l'uniforme ainsi que sur les contraintes horaires liées à la fonction (week-ends et jours fériés).

Il est précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 23 mars 2015.

---

*Avis de recrutement n° 2015-44 d'un Gestionnaire infrastructure et réseau à la Direction Informatique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire infrastructure et réseau à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
  - posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines suivants :
    - Support aux utilisateurs (par téléphone, prise de main à distance, sur site ...) ;
    - Diagnostic et corrections des dysfonctionnements des matériels (PC, périphériques, équipements réseau, ...), de logiciels et installation de patches ;
    - Installation de postes clients et de serveurs de fichiers (Microsoft) ;
    - Surveillance du système informatique au travers d'outils de « monitoring » et transmission des problèmes aux équipes concernées ;
  - Mises à jour de schémas techniques ;
  - posséder les connaissances suivantes :
    - Systèmes d'exploitations : Windows XP/7/8, Windows Server 2003/2008/2012, Linux ;
    - Produits Office 2010 (Excel, Word, ...) et Visio ;
    - Messagerie Lotus Notes ;
    - Protocoles TCP/IP et topologie Ethernet ;
    - Déploiements des postes clients et des logiciels via WDS (Windows Deployment Services) et AD (Active Directory) et MDT (Microsoft Deployment Toolkit) ;
    - Outils de virtualisation sous VMWare ;
    - Mise en place de VPN (Type Direct Access) ;
    - Gestion nomade (Type Citrix) ;
  - être de bonne moralité ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - avoir l'esprit d'équipe ;
  - être réactif et autonome ;
  - maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.
-

*Avis de recrutement n° 2015-45 d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent notamment à gérer les articles budgétaires liés aux dépenses et aux recettes, à établir les engagements et les certificats de paiement, à assurer le suivi des contrats et des règlements ainsi qu'à mener, plus globalement, toute action relative au fonctionnement administratif de la Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la gestion, de la comptabilité et du secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatique Word et Excel, la maîtrise de Lotus Notes étant souhaitée ;
- disposer de capacités rédactionnelles, d'un bon esprit de synthèse et d'analyse et d'un sens aigu du service public ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2015-46 d'un Rédacteur Principal au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures dans tout ou partie des matières du droit privé (droit civil, droit pénal et procédure pénale, droit commercial, droit du travail) ainsi qu'une expérience professionnelle dans lesdites matières serait appréciés.

*Avis de recrutement n° 2015-47 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : électricité, peinture, maçonnerie, carrelage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- posséder des connaissances dans la maintenance technique d'un bâtiment ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- des notions dans le domaine de la réglementation de sécurité applicable dans les bâtiments d'habitation seraient appréciées.

*Erratum à l'avis de recrutement n° 2015-38 d'un Contrôleur Principal à la Section Informatique au Service des Parkings Publics publié au Journal de Monaco du 20 février 2015.*

Il fallait lire page 420 :

Le délai pour postuler à cet avis est prolongé jusqu'au 6 mars 2015 inclus.

Le reste demeure inchangé.

### ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 37, boulevard de Belgique, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 31,30 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.050 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : DAMENO IMMOBILIER, Mme Isabelle MOLINA - 3/9, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.80.86.23.14.

Horaires de visite : Les mardis et jeudis matin, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 2015.

#### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 19, rue de la Turbie, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 44,27 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.500 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE GRAMAGLIA - Mme Antoinette DUQUESNOY - 9, avenue Princesse Alice - 98000 Monaco.

Téléphone : 92.16.59.00.

Horaires de visite : Les mardis et vendredis de 13 h 30 à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 2015.

#### OFFRE DE LOCATION

D'un cinq pièces sis 46 bis, boulevard du Jardin Exotique, 1<sup>er</sup> étage inférieur, d'une superficie de 166 m<sup>2</sup> et 107,5 m<sup>2</sup> de terrasse.

Loyer mensuel : 4.950 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : S.C.I. DES VILLAS CLOTILDE ET ROSARIO - M. TORCHIO - 25, chemin des Révoires - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.77.61.60.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 2015.

Direction de l'Expansion Economique.

*Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance « AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE », dont le siège social est à Paris, 75009, 26, rue Drouot a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « AXA ASSURANCE IARD MUTUELLE », dont le siège social est à Nanterre, 92727 cedex, 313, Terrasses de l'Arche.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - 98000 Monaco.

*Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance « SOCIETE NATIONALE SUISSE ASSURANCES », dont le siège social est à Paris, 75009, 79-81, rue de Clichy, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « AXA France IARD », dont le siège social est à Nanterre, 92727 cedex, 313, Terrasses de l'Arche.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - 98000 Monaco.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 23 mars 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

\* 0,76 € - 25 ANS DE CARITAS MONACO

\* 0,76 € - MONACOSAT

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2015.

**MAIRIE**

*Location, installation, maintenance et démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2015-2016-2017-2018.*

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la location de motifs lumineux, leur installation dans les artères, les bâtiments, les fontaines et les places de la Principauté de Monaco, leur maintenance, et leur démontage pour les fêtes de fin d'années 2015 - 2016 - 2017 - 2018.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à se rapprocher du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.01) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier de consultation. Le dossier consultation est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/service-animation-de-la-ville/>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation portant sur la location, l'installation, la maintenance et le démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - NE PAS OUVRIR », à Mme le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 10 avril 2015, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

*Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>.*

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage des décors du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2015.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à se rapprocher du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3 rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.06.02), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier de consultation. Le dossier de consultation est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/service-animation-de-la-ville/>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 - NE PAS OUVRIR », à Mme le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 10 avril 2015, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement,

en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-007 d'un poste de Veilleur de nuit saisonnier dans les établissements communaux.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de nuit saisonnier sera vacant dans les établissements communaux pour la période comprise entre le 18 avril et le 16 octobre 2015 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation, et avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une expérience en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
- être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-009 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité « Aide au Foyer » de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité « Aide au Foyer » de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-010 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacances d'emploi n° 2015-011 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-012 d'un poste de Surveillant à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit ;

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

—————

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-013 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

—————

**ENVOI DES DOSSIERS**

—————

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

—————

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

—————

*Délibération n° 2015-15 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du Haut Commissariat » présenté par le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, le 12 décembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion du site internet du Haut Commissariat » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a institué un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

Il a pour mission, sur saisine de toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ont été méconnus par l'Administration, d'offrir un mode de résolution des conflits gratuit, et non conflictuel.

L'article 36 de l'ordonnance souveraine susvisée prévoit de manière expresse l'exploitation par le Haut Commissariat d'un site Internet. Il lui est également ouvert la possibilité de mettre en œuvre des téléservices lui permettant de mener à bien les missions qui lui sont dévolues.

Aussi, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation a décidé de soumettre à l'avis de la Commission le traitement ayant pour finalité « Gestion du Site Internet du Haut Commissariat ».

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du site internet du Haut Commissariat ».

Il concerne le Haut Commissaire et ses collaborateurs, les personnalités rencontrées par le Haut Commissariat, les requérants et les personnes remplissant le formulaire d'évaluation ;

• Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Présentation du Haut Commissariat et de ses missions ;
- Diffusion des publications (rapport annuel notamment) du Haut Commissariat ;
- Présentation du Haut Commissaire et de son équipe ;
- Diffusion d'actualités relatives à l'activité du Haut Commissariat ;
- Mise en ligne d'un formulaire de saisine en ligne et d'un formulaire d'évaluation ;
- Interconnexion avec le traitement « Gestion de la messagerie professionnelle » par la transmission instantanée sécurisée des mails de saisine émanant du formulaire de saisine du site internet vers la messagerie professionnelle ;
- Rapprochement avec le traitement « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat » par l'insertion éventuelle de messages électroniques émanant des formulaires du site internet, en pièces jointes dans ce traitement ;
- Gestion de l'administration du site ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a institué un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

Ce dernier justifie le présent traitement par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, à savoir l'article 36 de l'ordonnance souveraine n° 4.524, susvisée.

Celui-ci dispose que « Le Haut Commissaire édite et tient à jour un site Internet à destination du public présentant ses missions, les textes qui le régissent, les rapports et documents publics qu'il établit conformément aux dispositions de la présente ordonnance ainsi que plus généralement l'ensemble des informations utiles à la bonne information des administrés quant à son rôle et aux modalités de son intervention.

Aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance, il peut créer un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique dans les conditions fixées par le Titre IV de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée ».

La Commission relève que le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le Haut Commissariat, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En effet, l'article 36 de l'ordonnance souveraine susvisée laisse la possibilité au Haut Commissariat de créer un téléservice au sens du Titre IV de l'ordonnance souveraine n° 3.413, modifiée.

L'article 42 de l'ordonnance souveraine n° 3.413, modifiée, dispose notamment que « constitue un téléservice tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ainsi qu'à des paiements ».

Le Haut Commissariat souhaite ainsi permettre la saisine des requérants par le biais d'un téléservice accessible au travers de son site Internet.

La Commission relève que l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 4.524 dispose que « La saisine du Haut Commissaire a lieu par écrit (...) » ; l'article 18 dispose quant à lui que « le Haut Commissaire accuse réception de sa saisine et informe l'administré concerné de la suite susceptible d'y être réservée (...) ».

La Commission relève que la notion d'écrit comprend également l'écrit électronique.

En effet, l'article 1.163-1 du Code Civil dispose que « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre et avec la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Aussi elle constate donc que le Haut Commissariat peut mettre en œuvre un téléservice permettant la saisine de ses services.

La Commission rappelle cependant qu'il incombe au Haut Commissariat de se conformer aux dispositions du Titre IV de l'ordonnance souveraine n° 3.413, modifiée, de l'article 18 de l'ordonnance souveraine n° 4.524, et de l'article 1.163-1 du Code Civil, notamment en ce qui concerne l'accusé de réception des saisines et les mesures techniques permettant de garantir l'intégrité de celles-ci.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, photo du Haut Commissaire et de ses collaborateurs ;

- situation de famille : civilité des membres du Haut Commissariat ;

- adresses et coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone du Haut Commissariat ;

- formation / diplômes / vie professionnelle : éléments de biographie du Haut Commissaire ;

- données d'identification électronique : adresse mail du Haut Commissariat ;

- formulaires : informations renseignées par les personnes remplissant les formulaires ;

- actualité : diffusion de nouvelles et photos relatives à l'activité du Haut Commissariat.

Les informations relatives à l'identité et à la situation de famille ont pour origine le Haut Commissaire et ses collaborateurs.

Celles relatives à la formation/diplômes/vie professionnelle ont pour origine le Haut Commissaire.

Les informations relatives à l'adresse, aux coordonnées et aux données d'identification électronique du Haut Commissariat sont des données non nominatives publiques.

Les informations relatives aux formulaires sont fournies par les requérants ou les personnes remplissant les formulaires d'évaluation. Celles-ci ne sont pas traitées et conservées dans le cadre du présent traitement mais uniquement dans celui ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisines traités par le Haut Commissariat ».

En ce qui concerne les informations liées à l'actualité, elles proviennent des interlocuteurs du Haut Commissariat.

La Commission relève que le responsable de traitement indique que, pour toute photo mise en ligne sur son site Internet, le consentement des personnes concernées sera recueilli (collaborateurs ou interlocuteurs du Haut Commissariat).

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire des informations nominatives traitées.

L'adjointe au Haut Commissaire dispose d'un accès en inscription, modification, et consultation.

Par ailleurs, tout internaute peut accéder en consultation au site du Haut Commissariat.

Enfin, le prestataire dispose d'un accès permettant le développement et la maintenance du site.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

### VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle », concomitamment soumis.

Il est également rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat », concomitamment soumis.

La Commission rappelle que les mises en relation entre ces traitements ne pourront être effectives qu'à compter de leurs mises œuvre respectives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées le temps de la durée du mandat du Haut Commissaire.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Demande que le responsable de traitement veille au respect de l'intégrité technique des saisines qui lui sont soumises, conformément aux dispositions de l'article 1163-1 du Code Civil ainsi qu'au respect des dispositions du Titre IV de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet du Haut Commissariat ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du Haut Commissaire, en date du 10 février 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet du Haut Commissariat ».*

Le Haut Commissaire,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2015-15 du 28 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du site internet du Haut Commissariat » ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du site internet du Haut Commissariat » ;

• Le responsable de traitement est le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Présentation du Haut Commissariat et de ses missions ;
- Diffusion des publications (rapport annuel notamment) du Haut Commissariat ;
- Présentation du Haut Commissaire et de son équipe ;
- Diffusion d'actualités relatives à l'activité du Haut Commissariat ;
- Mise en ligne d'un formulaire de saisine automatisée et d'un formulaire d'évaluation ;
- Interconnexions avec le traitement « gestion de la messagerie professionnelle » par la transmission instantanée sécurisée des messages électroniques de saisine émanant du formulaire de saisine du site internet vers la messagerie professionnelle ;
- Rapprochement avec le traitement « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat » par l'insertion éventuelle de messages électroniques émanant des formulaires du site internet, en pièces jointes dans ce traitement ;
- Gestion de l'administration du site.
- Les personnes concernées sont le Haut Commissaire, ses collaborateurs, les personnalités rencontrées par le Haut Commissaire, et les personnes remplissant les formulaires de saisine et d'évaluation.
- Les catégories d'informations traitées sont :
  - Identité : nom, prénom, photo du Haut Commissaire et de ses collaborateurs ;
  - Situation de famille : civilité des membres du Haut Commissariat ;
  - Adresses et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone du Haut Commissariat ;
  - Formation / diplômes / vie professionnelle : éléments de biographie du Haut Commissaire et de ses collaborateurs ;
  - Données d'identification électronique : adresse électronique du Haut Commissariat ;
  - Formulaires : informations renseignées par les personnes remplissant les formulaires ;
  - Actualités : diffusion de nouvelles et photos relatives à l'activité du Haut Commissariat.
- Les informations du site internet sont conservées le temps de la durée du mandat du Haut Commissaire.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Haut

Commissariat, les Jardins d'Apolline, Bloc A, 1, Promenade Honoré II, 98000 Monaco ou par courrier électronique à l'adresse [contact@hautcommissariat.mc](mailto:contact@hautcommissariat.mc).

Monaco, le 10 février 2015,

*Le Haut Commissaire,  
A. EASTWOOD.*

*Délibération n° 2015-16 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat » présenté par le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, le 12 décembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a institué un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

Il a pour mission, sur saisine de toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ont été méconnus par l'Administration, d'offrir un mode de résolution des conflits gratuit, et non conflictuel.

Aussi, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation a décidé de soumettre à l'avis de la Commission le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat ».

Il concerne les requérants, les personnes mises en cause, ainsi que les interlocuteurs du Haut Commissariat au sein de l'Administration contactés au cours de la vie des saisines.

• Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Archivage des correspondances (papier ou électroniques) reçues et envoyées par le Haut Commissariat dans le cadre de ses dossiers de saisines individuelles ;

- Préparation des correspondances afférentes aux dossiers de saisines individuelles, adressées par le Haut Commissariat ;

- Suivi de l'évolution des dossiers de saisines individuelles ;

- Archivages des pièces transmises par les parties aux dossiers ;

- Rédaction de comptes rendus d'entretiens téléphoniques ou en présence ;

- Mise en commun pour les personnels du Haut Commissariat des informations et documents nécessaires au traitement des dossiers de saisines individuelles ;

- Qualification des dossiers de saisines individuelles en vue de l'établissement de statistiques anonymisées y afférent dans le cadre de l'établissement du rapport annuel du Haut Commissariat et éventuellement la publication de cas pratiques anonymisés sur notre site internet ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission observe que l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a institué un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

Il appert de l'article 15 de ladite ordonnance souveraine que « Toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par l'une des autorités mentionnées à l'article 2 ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces autorités ou d'un établissement public, peut saisir le Haut Commissaire ».

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, ainsi que par un motif d'intérêt public.

La Commission relève que l'ordonnance souveraine n° 4.524 institue les missions de protection des droits et libertés de l'administré dont est en charge le Haut Commissariat lorsque celui-ci est saisi par toute personne physique ou morale concernée.

De plus, elle constate que cette entité de médiation non conflictuelle concourt au respect de l'intérêt général via une procédure gratuite, facile d'accès et non coercitive.

Afin de remplir le plus efficacement possible ses objectifs, le Haut Commissariat souhaite donc mettre en œuvre le présent traitement de gestion des dossiers de saisines individuelles.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, civilité ;
- situation de famille : éléments donnés par les parties au cas par cas ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : éléments donnés par les parties au cas par cas ;
- caractéristiques financières : éléments donnés par les parties au cas par cas ;
- données d'identification électronique : adresse mail ;
- données de santé : éléments donnés par les parties au cas par cas ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses philosophiques ou syndicales : éléments donnés par les parties au cas par cas ;
- mœurs, vie sexuelle : éléments donnés par les parties au cas par cas ;
- mesures à caractère social : éléments donnés par les parties au cas par cas ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : éléments donnés par les parties au cas par cas.

L'ensemble de ces informations a pour origine le requérant.

Les informations relatives à la formation/diplômes/vie professionnelle, aux caractéristiques financières, aux données de santé, aux mesures à caractère social et aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites peuvent également avoir pour origine les personnes mises en cause.

La Commission relève que sont traitées des informations nominatives sensibles dont l'exploitation est strictement limitée par l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, à savoir des données de santé, des informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses philosophiques ou syndicales, des données portant sur des mesures à caractère social, ou bien sur les mœurs ou la vie sexuelle.

Elle relève que l'exploitation de ces informations, volontairement soumises par les parties concernées par une saisine, est justifiée en ce que le traitement relève d'une personne morale de droit public investie d'une mission d'intérêt général. Le Haut Commissariat répond ainsi à ses missions instaurées par l'ordonnance souveraine n° 4.534, susvisée.

A cet égard, la Commission relève que l'article 17 de cette ordonnance dispose notamment que « Pour être recevable, la saisine directe du Haut Commissaire par un administré conformément à l'article 15 doit préciser ses nom, prénoms, adresse, ainsi que les éléments de droit et de fait et tout autre argument motivant sa réclamation ».

Ainsi, la Commission relève que l'exploitation de ces données est justifiée de manière conforme aux exigences des dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée à partir d'un affichage en ses locaux pour les personnes déposant une saisine sur place, et par le biais d'une mention d'ordre général pour celles choisissant de l'effectuer en ligne.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations nominatives traitées sont communiquées aux parties au litige au cours de la phase d'instruction d'un dossier.

Elles peuvent également être inscrites de manière entièrement anonymisée sur le site Internet du Haut Commissariat, ainsi que dans son rapport annuel.

Par ailleurs, elles pourront être transmises, à titre exceptionnel et avec le consentement du requérant, à S.A.S. le Prince Souverain dans le cadre de rapports spéciaux concernant des cas particuliers, notamment en matière de discrimination.

Le Haut Commissariat peut également rendre des recommandations publiques, avec le consentement de la personne concernée, sur un cas individuel particulier.

Par ailleurs, la Commission constate que les dossiers peuvent être transmis aux archives centrales aux fins d'une conservation historique des données. Elle en prend acte.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont le Haut Commissaire, son adjointe et son assistante en inscription, modification, mise à jour, consultation.

Les stagiaires, durant la durée de leurs stages, pourront avoir un accès en consultation uniquement. Ces derniers sont également signataires d'une clause de confidentialité incluse dans la charte de déontologie du Haut Commissariat.

La Commission considère que les accès sont justifiés, considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement.

#### VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le présent traitement est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle », concomitamment soumis. Ce rapprochement a pour objet de permettre la réception des saisines reçues par mail par le biais du téléservice disponible sur le site internet du Haut Commissariat afin de les intégrer dans le présent traitement, et d'échanger les informations avec les personnes concernées et des courriers lors d'une procédure.

Il est également rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion du site Internet du Haut Commissariat », concomitamment soumis, qui permet l'envoi de saisines officielles.

La Commission rappelle que les mises en relation entre ces traitements ne pourront être effectives qu'à compter de leurs mises en œuvre respectives, conformément à l'article 7 de la loi n°1.165, modifiée.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 10 ans après la clôture du dossier.

A cet égard, le responsable de traitement justifie cette durée par la nécessité de rouvrir le dossier d'un requérant, lorsque ce dernier effectue une nouvelle saisine, afin de pouvoir se référer à l'historique existant entre lui et l'Administration.

Par ailleurs, cette durée de conservation permet au Haut Commissariat de traiter la problématique de « l'oubli administratif », qui nécessite d'effectuer un suivi prolongé dans le temps. Cela conduit à rouvrir des dossiers de nombreuses années après la saisine originelle.

Enfin, une fois le délai de 10 ans écoulé, les dossiers présentant un intérêt particulier seront conservés aux archives centrales pour conservation à des fins historiques, alors que les autres dossiers seront supprimés.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Constate que les archives centrales peuvent être destinataires des informations objets du présent traitement ;

Rappelle que les rapprochements avec les traitements ayant pour finalités « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » et « Gestion du site Internet du Haut Commissariat » ne pourront être effectifs qu'à compter de leurs mises en œuvre respectives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du Haut Commissaire, en date du 10 février 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat ».*

Le Haut Commissaire,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2015-16 du 28 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat » ;

#### Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat » ;

• Le responsable de traitement est le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Archivage des correspondances (papiers ou électroniques) reçues et envoyées par le Haut Commissariat dans le cadre de ses dossiers de saisines individuelles ;

- Préparation des correspondances afférentes aux dossiers de saisines individuelles, adressées par le Haut Commissariat ;

- Suivi de l'évolution des dossiers de saisines individuelles ;

- Archivages des pièces transmises par les parties aux dossiers ;

- Rédaction de comptes rendus de réunions ou d'entretiens ;

- Mise en commun pour les personnels du Haut Commissariat des informations et documents nécessaires au traitement des dossiers de saisines individuelles ;

- Qualification des dossiers de saisines individuelles en vue de l'établissement de statistiques anonymisées y afférentes dans le cadre de l'établissement du rapport annuel et éventuellement de la publication de cas pratiques anonymisés au sein de ce rapport et sur le site internet du Haut Commissariat.

• Les personnes concernées sont les requérants, les mis en cause, ainsi que les interlocuteurs du Haut Commissariat au sein de l'Administration, contactés au cours de la vie des saisines.

• Les catégories d'informations traitées sont :

- Identité : nom, prénom, civilité ;

- Situation de famille : éléments communiqués par les parties au cas par cas ;

- Adresses et coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone ;

- Formation / diplômes / vie professionnelle : éléments communiqués par les parties au cas par cas ;

- Caractéristiques financières : éléments communiqués par les parties au cas par cas ;

- Données d'identification électronique : adresse électronique ;

- Données de santé : éléments communiqués par les parties au cas par cas ;

- Informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : éléments communiqués par les parties au cas par cas ;

- Mœurs, vie sexuelle : éléments communiqués par les parties au cas par cas ;

- Mesures à caractère social : éléments communiqués par les parties au cas par cas ;

- Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : éléments communiqués par les parties au cas par cas.

• Les informations sont conservées 10 ans après la clôture des dossiers.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Haut Commissariat, les Jardins d'Apolline, Bloc A, 1, Promenade Honoré II, 98000 Monaco ou par courrier électronique à l'adresse [contact@hautcommissariat.mc](mailto:contact@hautcommissariat.mc).

Monaco, le 10 février 2015.

*Le Haut Commissaire,  
A. EASTWOOD.*

*Délibération n° 2015-17 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » présenté par le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la demande d'avis déposée par le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, le 12 décembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a institué un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

Dans le cadre de son activité, ce dernier entend notamment exploiter un traitement relatif à la messagerie professionnelle.

Aussi, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Haut Commissaire à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation a décidé de soumettre à l'avis de la Commission le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

Il concerne le Haut Commissaire, ses collaborateurs, et, d'une manière générale, tout destinataire ou expéditeur d'un message électronique communiqué par le biais de cette messagerie.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Echange de messages électroniques en interne ou avec des interlocuteurs extérieurs ;

- Enregistrement de contacts ;

- Classement et archivage des messages électroniques ;

- Administration des comptes de messagerie ;

- Rapprochement avec le traitement « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat » par l'insertion de messages électroniques en pièces jointes dans ce traitement ;

- Interconnexion avec le traitement « Gestion du site Internet du Haut Commissariat » par la réception dans la messagerie professionnelle des mails de saisine et d'évaluation émanant des formulaires du site Internet ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit fait l'objet d'une exploitation ordinaire, sans que l'activité des collaborateurs du Haut Commissariat ne soit surveillée.

Il est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que la messagerie électronique permet l'amélioration de l'accomplissement des missions du Haut Commissariat, et qu'elle est donc nécessaire au bon fonctionnement du responsable de traitement.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, pseudonyme ;

- situation de famille : civilité ;

- adresses et coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone ;

- formation / diplômes / vie professionnelle : fonction, raison sociale de l'organisme auprès duquel est rattachée la personne émettrice ;

- données d'identification électronique : adresse mail ;

- messages : objet, contenu du message, dossier de classement ;

- données de traçabilité : logs de connexion des utilisateurs ;

- données de gestion des comptes de messagerie : identité et droits des utilisateurs et gestionnaires de la messagerie ;

- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages supprimés, volume, format, existence de pièces jointes.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, aux formations/diplômes/vie professionnelle et aux données d'identification électronique ont pour origine l'émetteur du message ou la fiche contact.

La Commission relève qu'elles peuvent également avoir pour origine le compte de messagerie du collaborateur du Haut Commissariat.

Les données relatives aux messages sont intrinsèques au fonctionnement du traitement.

Les fichiers journaux et les données de traçabilité sont générés par l'outil de messagerie ; les données de gestion des comptes de messagerie proviennent de la configuration mise en place par l'administrateur système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La Commission constate que le responsable de traitement insère dans la signature de ses mails un lien renvoyant vers la mention d'information.

La Commission constate que cette dernière, visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le Haut Commissariat peut être amené dans le cadre de son fonctionnement à échanger avec des destinataires de tout pays. Les transferts d'informations afférents sont intrinsèques au fonctionnement de la messagerie et sont consentis par les personnes concernées.

Ainsi, la Commission considère que ces transferts de données sont conformes aux dispositions des articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont l'ensemble des personnels du Haut Commissariat, chacun pour leur compte de messagerie.

L'adjointe au Haut Commissaire dispose d'un accès en tant que gestionnaire de la messagerie afin de l'administrer.

Enfin, le prestataire dispose d'un accès lui permettant d'assurer la maintenance de la messagerie.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont conformes aux exigences légales.

#### VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion du site Internet du Haut Commissariat », concomitamment soumis.

Il est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisines traités par le Haut Commissariat », concomitamment soumis.

La Commission relève que ce rapprochement permet d'insérer les saisines reçues du site Internet vers le traitement de gestion des dossiers de saisines.

Toutefois, elle considère que les requérants ne peuvent pas saisir le Haut Commissariat par l'envoi direct d'un mail de la boîte de messagerie du requérant à celle du Haut Commissariat.

La Commission rappelle en effet que l'article 1163-1 du Code Civil dispose que « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre et avec la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Ainsi, si le mail envoyé par le requérant est bien un écrit sous forme électronique, la Commission relève qu'il n'existe pas de dispositif permettant d'en garantir l'intégrité.

A cet égard, la Commission relève que l'article 36 de l'ordonnance n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation permet au responsable de traitement de créer des téléservices relatifs à ses missions. Elle rappelle que cet article renvoie au Titre IV de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, afin de garantir la sécurité et la fiabilité du téléservice permettant de rassurer les administrés sur leurs démarches électroniques.

La Commission demande donc à ce que la saisine du Haut Commissariat ne s'effectue que par l'envoi d'un écrit papier ou par l'utilisation du téléservice accessible depuis son site Internet, tel qu'indiqué dans le traitement relatif à la « Gestion du Site Internet du Haut Commissariat ».

A cet égard, la Commission relève que le responsable de traitement indique expressément sur son site Internet que les seules modalités de saisines permettant la saisine officielle du Haut Commissariat est l'écrit papier ou l'écrit électronique déposé par le biais du téléservice.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les mises en relation entre ces traitements ne pourront être effectives qu'à compter de leurs mises en œuvre respectives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par

ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées sont envoyées dans une boîte archive après deux mois et y seront conservées 3 ans à compter de la réception ou de l'envoi du mail.

Les saisines des requérants réceptionnées sur la boîte mail par le biais du téléservice disponible sur le site Internet sont directement sauvegardées dans le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers de saisine traités par le Haut Commissariat », et ne sont pas conservées dans le présent traitement.

Enfin, les données de traçabilité et les fichiers journaux sont conservés 1 semaine.

La Commission observe que la durée de conservation de 3 ans dans la messagerie active est supérieure à ses recommandations issues de sa délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 relative « aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés », qui préconise une durée de conservation d'1 an des mails exploités dans le cadre d'une messagerie ordinaire.

Compte tenu de cet élément elle considère que les messages envoyés et reçus ne doivent pas être conservés au-delà d'une année dans le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle ».

Après en avoir délibéré, la Commission

Rappelle que la saisine directe par mail du Haut Commissariat ne peut permettre la saisine du Haut Commissariat au sens de l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 4.524, l'intégrité du document au sens de l'article 1163-1 du Code Civil ne pouvant être garantie.

Fixe la durée de conservation des messages à 1 an.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du Haut Commissaire, en date du 10 février 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».*

Le Haut Commissaire,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2015-17 du 28 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » ;

#### **Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » ;

- Le responsable de traitement est Le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

- Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Echanges de messages électroniques en interne et avec des interlocuteurs extérieurs ;

- Enregistrement des contacts ;

- Classement et archivage des messages électroniques ;

- Administration des comptes de messagerie ;

- Rapprochement avec le traitement « Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat » par l'insertion de messages électroniques en pièces jointes dans ce traitement ;

- Interconnexion avec le traitement « Gestion du site internet du Haut Commissariat » par la réception dans la messagerie professionnelle des messages électroniques de saisine et d'évaluation émanant des formulaires du site internet.

- Les personnes concernées sont le Haut Commissaire, ses collaborateurs, et, d'une manière générale, tout destinataire ou expéditeur d'un message électronique communiqué par le biais de cette messagerie.

- Les catégories d'informations traitées sont :

- Identité : nom, prénom, pseudonyme ;

- Situation de famille : civilité ;

- Adresses et coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone ;

- Formation / diplômes / vie professionnelle : fonction, raisons sociale de l'organisme auprès duquel est rattachée la personne émettrice ;

- Données d'identification électronique : adresse électronique ;

- Messages : objet, contenu du message, dossier de classement ;

- Données de traçabilité : logs de connexion des utilisateurs ;

- Données de gestion des comptes de messagerie : identité et droits des utilisateurs et gestionnaire de la messagerie ;

- Fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages supprimés, volume, format, existence de pièces jointes.

• Les informations sont conservées un an pour ce qui concerne les messages et une semaine pour ce qui concerne les données de traçabilité et les fichiers journaux.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Haut Commissariat, les Jardins d'Apolline, Bloc A, 1, Promenade Honoré II, 98000 Monaco ou par courrier électronique à l'adresse [contact@hautcommissariat.mc](mailto:contact@hautcommissariat.mc).

Monaco, le 10 février 2015.

*Le Haut Commissaire,  
A. EASTWOOD.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Eglise Saint-Charles*

Le 1<sup>er</sup> mars, à 16 h,

Concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Vivaldi et Schubert.

##### *Eglise Sainte-Dévote*

Le 18 mars, à 16 h,

Concert avec Silvano Rodi, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Le 21 mars, à 16 h,

Concert avec Beppino Delle Vedove, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

##### *Chapelle des Carmes*

Le 21 mars, à 18 h 30,

Concert avec Marc Giacone, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 17 mars, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Nicolas Delclaud et Katalin Szüts-Lukacs, violons, Mireille Wojciechowski, alto et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Sibelius et Maderna.

Le 21 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean Deroyer. Au programme : Sibelius et Donatoni. En prélude, à 19 h : rencontre avec les œuvres « Sibelius : un génie venu du nord » avec Lucie Kayas, musicologue.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 28 février, à 20 h,

Opéra « Une Tragédie Florentine » d'Alexandre von Zemlinsky avec Zoran Todorovich, Samuel Youn, Barbara Haveman et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg et « Pagliacci » de Ruggero Leoncavallo avec Marcelo Álvarez, María José Siri, Leo Nucci, Enrico Casari, ZhengZhong Zhou, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg.

Les 20 (gala), 25 et 27 mars (jeune public), à 20 h,

Les 22 et 29 mars, à 15 h,

Opéra « Don Giovanni » de Wolfgang Amadeus Mozart avec Erwin Schrott, Giacomo Prestia, Patrizia Ciofi, Maxim Mironov, Sonya Yoncheva, Adrian Sampetean, Fernando Javier Radó, Lorian Castellano, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paolo Arrivabeni, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Les 12 et 13 mars, à 21 h,

Représentation théâtrale : « Miss Carpenter » de Marianne James et Sébastien Marnier avec Pablo Villafranca, Bastien Jacquemart, Romain Lemire et Marianne James.

Le 19 mars, à 21 h,

Représentation théâtrale : « L'appel de Londres » de Philippe Lellouche avec Christian Vadim, Vanessa Demouy, Philippe Lellouche et David Brécourt.

##### *Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Rainier III*

Le 18 mars,

Masterclass, John Feeley (guitare).

##### *Espace Léo Ferré*

Le 28 février, à 16 h,

« Mayflower Country Show » (stages country et stages country wheelchair). A 19 h 30, Bal-Soirée Country et Show Wheelchairdancers.

*Théâtre des Variétés*

Le 3 mars, à 19 h 30,

Gala Hommage à Jacqueline Ollier avec les solistes : Maki Belkin, Jonathan Benichou, Laurent Breuninger, Thomas Carroll, Anthony Hewitt, Michel Lethiec, Florence Paumier, François Veilhan, Gavriil Lecuit, Andréa Molténi, organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 9 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Derrière l'écran : les secrets de Secrets d'Histoire » par Stéphane Bern organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 10 mars, à 20 h 30,

Projection du film « Un poisson nommé Wanda » de Charles Crichton, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

*Théâtre des Muses*

Les 12 et 19 mars, à 20 h 30,

Les 13, 14, 20 et 21 mars, à 21 h,

Les 15 et 22 mars, à 16 h 30,

Représentation théâtrale : « Une Nuit avec Sacha Guitry », comédie d'Anthéa Sogno.

*Bibliothèque Louis Notari*

Le 11 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Sacha Guitry - Si Sacha m'était conté » par Frédéric Gay.

Le 12 mars, à 19 h,

Ciné-club : « La Dame de Shanghai » de Orson Welles.

Le 18 mars, à 19 h,

Ciné-club : « L'aventure de Madame Muir » de Joseph Leo Mankiewicz.

*Médiathèque de Monaco*

Le 6 mars, à 19 h,

Concert par Santa Cruz Folk Rock.

Le 10 mars, à 12 h 15,

Picnic Music : Miles Davis Live at Montreux.

*Grimaldi Forum*

Le 21 mars, de 9 h à 19 h,

Monaco Anime Game International Conferences « MAGIC » (dédicaces, tables rondes, conférences, games contest, cosplay contest).

Le 22 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Cairn sous la direction de Guillaume Bourgogne et l'Ensemble Stravaganza. Au programme : Nouno, Reinken, Buxtehude, Pesson et Bach. En prélude, à 16 h 30 : rencontre avec les oeuvres « Jusqu'où ira la fantaisie ? » avec David Christoffel, musicologue.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 21 mars, à 20 h 30,

Concert par Lionel Richie.

*Musée Océanographique*

Les 19 et 20 mars,

VIII<sup>ème</sup> Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée sur le thème « L'Empire ottoman, la Turquie, l'Europe : les temps des échanges ».

Le 20 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par L'Ensemble La Petite Bande avec Minna Nyberg, soprano, Lucia Napoli, alto, Stephan Scherpe, ténor et Stefan Vock, basse sous la direction de Sigiswald Kuijken. Au programme : « La Passion selon Saint-Jean » de Jean-Sébastien Bach et François Bayle.

*Patinoire du Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 8 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

*Principauté de Monaco*

Du 20 mars au 12 avril,

Printemps des Arts de Monte-Carlo.

*Mairie de Monaco - Salle des Mariages*

Le 20 mars, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec les œuvres « Les passions de Bach : une dramaturgie de la mort ? » avec Lucie Kayas, musicologue.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1<sup>er</sup> au 7 juin, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Du 21 mars au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1<sup>er</sup> juin au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

*Galerie Carré Doré*

Du 3 au 27 mars, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition Carré Doré Collection et International Woman's Day.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 11 mars, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2015 - Exposition-Concours sur le thème « Les Paradis Perdus ».

*Galerie Malborough*

Du 19 mars au 26 mai, de 10 h 30 à 18 h 30 (du lundi au vendredi),

Exposition par Carlos Cruz-Diez.

*Galerie 11 Columbia*

Du 16 mars au 6 avril, de 14 h à 19 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition photographique par Mikhail Baryshnikov.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 1<sup>er</sup> mars,

Challenge J-C REY - Stableford.

Le 8 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 15 mars,

Alina Cup - Stableford.

Le 22 mars,

Coupe Camoletto - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 1<sup>er</sup> mars, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Paris.

Le 13 mars, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Bastia.

Le 17 mars, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Angleterre.

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

Le 14 mars, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Bagnols.

*Principauté de Monaco*

Le 15 mars,

Course à pied « Monaco Run 2015 », La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10 km de Monte-Carlo, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Du 18 mars au 22 mars,

16<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo des énergies nouvelles.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 février 2015, enregistré, le nommé :

- CASTELLO Davide, né le 15 septembre 1965 à Gênes - Italie, d'Enrico et de BOSCO Maria, de nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mars 2015, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 décembre 2014, enregistré, le nommé :

- CASTELLO Davide, né le 15 septembre 1965 à Gênes - Italie, d'Enrico et de BOSCO Maria, de nationalité italienne, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mars 2015, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut,  
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 décembre 2014, enregistré, le nommé :

- SARTORI Ruggero, né le 27 mars 1964 à Vicenza - Italie, de filiation inconnue, de nationalité italienne, commerçant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mars 2015, à 9 heures, sous la prévention de :

- non paiement des cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

- non paiement des cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :  
Le Procureur Général,  
J.P. DRENO.

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des

paiements de la SAM MISAKI, a autorisé la SAM MISAKI, assistée de son syndic M. Christian BOISSON à céder à la SAM « ANNY REY » le droit au bail de locaux sis dans le complexe industriel de la « ZONE F » situés aux n° 4 et n° 6 de l'avenue du Prince Albert II à Monaco, (R +6 : lots n° 656 et 657, R -3 : lots n° 29, 30 et 31) au prix de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225.000 euros), ce dans les formes et conditions prévues au compromis de vente sous conditions suspensives en date du 28 novembre 2014, qui demeurera annexé aux présentes.

Monaco, le 18 février 2015.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque ALLIEDPRA MONACO ayant son siège social 11 bis, rue Grimaldi à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque ALLIED MONTE-CARLO dont le siège social se trouverait désormais situé 11 bis, rue Grimaldi à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 février 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS ATGER & Cie et de son gérant commandité M. Jérôme ATGER conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 19 février 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS ATGER & Cie et de son gérant commandité M. Jérôme ATGER, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition du solde disponible entre les créanciers de ladite liquidation des biens, s'élevant à la somme 125.218 euros, conformément aux tableaux annexés à la requête.

Monaco, le 19 février 2015.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SARL LUXURY PUBLICATIONS MONACO, dont le siège social était sis « Villa Monplaisir » 4, chemin de la Turbie à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 février 2015.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme

monégasque MISAKI ayant eu son siège social 7, rue du Gabian à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 février 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque TEK WORLD a prorogé jusqu'au 14 avril 2015 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 février 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société MONTE-CARLO SHIPPING SAM, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 10 avril 2015.

Monaco, le 24 février 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société MONTE-CARLO SHIPPING SAM, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE CENT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (407.382,91 euros).

Monaco, le 24 février 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **MOORE STEPHENS SERVICES  
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. », ayant son siège social n° 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, ont décidé de modifier l'objet social de la société, et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts, qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet exclusif la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ».

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2014-709 du 18 décembre 2014.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 16 février 2015.

4) Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ARTCURIAL** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 octobre 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ARTCURIAL ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

L'agence, le courtage, la commission, l'expertise, l'évaluation de tout bien mobilier, antiquités, bijoux, objets d'art et de collection, automobiles de collection ;

L'exposition, la publicité, les agencements, l'assistance et les événements culturels relatifs à la vente de gré à gré ou par voie d'enchères publiques de tout bien mobilier, ainsi que d'antiquités, bijoux, objets d'art et de collection, automobiles de collection.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II*

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé

en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant

des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés,

sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficières et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou

modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et

significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des

minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 16 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

*Le Fondateur:*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ARTCURIAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTCURIAL », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Acanthes », 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 octobre 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 février 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 février 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 février 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 février 2015),

ont été déposées le 25 février 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 février 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE D'AIDE AU  
DEVELOPPEMENT** »

en abrégé « **SADEV** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SOCIETE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT » en abrégé « SADEV ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'apport en fonds propres directement ou indirectement, dans toute entreprise sociale et solidaire ayant des perspectives de développement, exerçant une activité avec comme premier objectif une réponse à un besoin social ;

- la gestion de ses participations et intérêts et le placement à court terme de sa trésorerie disponible ;

- accessoirement le conseil technique dans le domaine de l'ingénierie financière, lorsque ce conseil sera souhaité par les sociétés au capital desquelles elle participera.

Et généralement, toutes les opérations financières ou comptables, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II*

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un

nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

##### ART. 9.

###### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

###### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

###### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par

les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et

significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au

rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 16 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

*La société fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'AIDE AU  
DEVELOPPEMENT »**

en abrégé « SADEV »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT » en abrégé « SADEV », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o DIRECTION DU BUDGET ET DU TRESOR, 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> - BP 512 - 98015 Monaco Cedex, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 17 décembre 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 février 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la représentante de la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 février 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 février 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 février 2015)

ont été déposées le 25 février 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 février 2015.

Signé : H. REY.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, enregistré à Monaco le 29 janvier 2015, Folio Bd 16, Case 8, n° 14223, la société BENETTON GROUP SRL Succursale à Monaco (Anciennement BENCOM SRL Succursale à Monaco), dont le siège est à Monaco, 29, boulevard des Moulins, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, à la SARL FILEVA, dont le siège social est 29, boulevard des Moulins à Monaco, un fonds de commerce de prêt à porter pour hommes, femmes et enfants ainsi que tous accessoires et articles de mode, exploité sous l'enseigne « BENETTON ENFANT 012 », 29, boulevard des Moulins à Monaco.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 2015.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 8 octobre 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MUNEGU DEMENAGEMENTS », Monsieur Patrice ATTENDOLI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 28 bis, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 février 2015.

## AVIATRAX MC

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2014, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> octobre 2014, Folio Bd 137 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AVIATRAX MC ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, exportation, achat, vente, commission, courtage, représentation, promotion, intermédiation, affrètement, étude et management de tous aéronefs, neufs ou d'occasion, exclusivement civils, destinés à une clientèle internationale, privée ou sociétaire, (sans pouvoir effectuer du transport aérien commercial et sous réserve que les avions affrétés soient inscrits en liste de flotte de sociétés dûment autorisées à effectuer du transport public de passagers) ainsi que l'importation, exportation, achat, vente, commission, courtage de tout matériel et équipement aéronautique et produit électronique se rapportant à l'objet ci-dessus. L'importation, exportation, achat, vente et location d'aéronefs « coque nue » exclusivement pour effectuer des vols privés, étant précisé que le pilote locataire est titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité, qualification de type en état de validité et brevet de la même nationalité que les marques d'immatriculation). Toutes activités d'assistance, de recherche de clientèle et d'équipage, de marketing et de gestion dans le domaine de l'aviation pour toutes compagnies aériennes publiques ou privées y compris la fourniture de services logistiques, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport et de l'activité d'agence de voyage.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'activité ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur EINARSSON Johannes, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

## CAPRI

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2014, enregistré à Monaco le 8 octobre 2014, Folio Bd 21 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAPRI ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, ou à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

Prestations de conseils, d'aide et d'assistance dans le domaine de l'art, notamment pictural, plastique et audiovisuel, à l'exclusion des activités relevant de la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Albert KOSKI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

---

## EKINSPORT SARL

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 17 décembre 2013 et 3 mars 2014, enregistrés à Monaco les 21 janvier 2014 et 18 mars 2014, Folio Bd 15 R, Case 5, et Folio Bd 77 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EKINSPORT SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat et vente d'articles de sport en l'état ou personnalisés, et de vêtements et chaussures professionnels, objets publicitaires, souvenirs.

Vente au détail par site internet des articles ci-dessus.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, rue du Gabian, c/o TAR.CA SAM à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-François CALMES, associé.

Gérant : Monsieur Kory TARPENNING.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

---

## IMPERIAL LEVAGE MONACO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 octobre 2014, enregistré à Monaco le 27 octobre 2014, Folio Bd 148 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IMPERIAL LEVAGE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de services pour la manutention, l'exploitation et la location de véhicules de levage, de dépannage, la location de véhicules de transports publics de marchandises et utilitaires.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11 a, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gérard EHLINGER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

---

**S.A.R.L INFINI.MC****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2014, enregistré à Monaco le 27 novembre 2014, Folio Bd 157 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L INFINI.MC ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat, la vente, la représentation, l'exposition, le courtage, la commission, la location, la réparation, le conseil en matières de véhicules automobiles, et plus particulièrement de marque INFINITI, neufs ou d'occasions, pièces détachées y relatives, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant directement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans.

Siège : 13, boulevard Charles III à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Eric SEGOND, associé.

Gérant : Monsieur Didier SEGOND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

**NJOCK EVENTS****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 13 mai 2014 et 22 juillet 2014, enregistrés à Monaco les 28 mai 2014 et 12 août 2014, Folio Bd 179 R, Case 1, et Folio Bd 4 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NJOCK EVENTS ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Location de mobilier évènementiel et organisation d'évènements.

Et généralement, toutes les opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o REGUS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre NJOCK FILS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

**F & H**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 17.000 euros  
 Siège social : Prime Office Center  
 Immeuble le Bettina - Bureau n° 17  
 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

---

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
 MODIFICATION STATUTAIRE**


---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 février 2015, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 10 février 2015, Folio Bd 199 R, Case 18, les actionnaires de la société dénommée « SARL F & H », ont décidé d'augmenter le capital social de 6.000 euros pour le porter de la somme de 17.000 euros à la somme de 23.000 euros et, par voie de conséquence, de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

---

**S.A.R.L. C.Q.F.D. - COUT QUALITE  
 FIABILITE DELAIS**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social :  
 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**


---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, au 3, avenue Saint-Charles - 5<sup>ème</sup> étage - c/o T & T Global Engineering à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

**S.A.R.L. HARENDA INTERNATIONAL  
 WOOD TRADING**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : « Le Continental »  
 Place des Moulins - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**


---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2014, enregistrée à Monaco le 19 décembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

---

**S.A.R.L. M2S PRIVATE CONSULTING**

Société à Responsabilité Limitée  
 Au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**


---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 74, boulevard d'Italie au 29, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

**S.A.R.L. MOKASERVICE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 30 décembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au « Gildo Pastor Center » 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

**S.A.R.L. MONACO ON WEB**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande- Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du Prime Office Center, 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco au 5, rue des Lilas, Le Riviera Palace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

**SABRINA MONTE-CARLO DECO  
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 4, place des Bougainvilliers  
et 11, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2015, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco, le 4 février 2015, Folio Bd 196 V, Case 3, les associés de la société dénommée « SABRINA MONTE-CARLO DECO » ont décidé du transfert du siège du, 4, place des Bougainvilliers et 11, allée Guillaume Apollinaire, les Jacarandas, au 39, avenue Princesse Grace, le Bahia, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

**BLUE NOX ENERGY S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 euros  
Siège social : Le Beau Rivage  
9, avenue d'Ostende - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2014, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2014 ;

- de nommer en qualité de liquidateur, pour une durée maximale de six (6) mois du 30 décembre 2014 au 29 juin 2015, M. Remko VEEGER avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

- de fixer la siège de la liquidation au cabinet de M. Stéphane Garino, 2, rue de la Lùjernetà à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

---

## KANTARA

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 29 janvier 2015, il a été constaté la dissolution de plein droit de la société à compter du 28 avril 2014,

- M. David HICKS est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- le siège de la liquidation est fixé c/o BALKIN ESTATES - 11, avenue Saint Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2015.

Monaco, le 27 février 2015.

---

## EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : Palais de la Scala  
1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social :

Le 16 mars 2015 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2014 ;

- Constatation du montant du compte « report à nouveau » au 30 septembre 2014 ;

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées et autorisation prévue par la loi à renouveler aux administrateurs ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour les formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## SAMEXPORT SAM

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 155.000 euros  
Siège social : Monte-Carlo  
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 10 mars 2015 à 11 heures à l'adresse suivante - 11, avenue Princesse Grace à Monaco - SAM « Les Réviseurs Associés » afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2014 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014.

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour conclure lesdites opérations ;

- Renouvellement d'un administrateur pour une durée de 6 années ;

- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes, nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes pour une durée de 3 années ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATION

### RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 21 janvier 2015 de l'association dénommée « Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme » en abrégé « IAAF ».

Ces modifications portent sur l'article 3 relatif à l'objet social dont la rédaction a été en partie revue et complétée ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

## MONTE-CARLO

### SOCIETE DES BAINS DE MER

*Ce communiqué ne peut être distribué directement ou indirectement aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.*

**Le groupe Monte-Carlo S.B.M. lance une augmentation de capital de 220 millions d'euros avec droit préférentiel de souscription des actionnaires**

**- Prix de Souscription : 34,60 euros par action nouvelle**

**- Parité de Souscription : 7 nouvelles actions pour 20 actions détenues**

**- Période de Souscription : du 26 février 2015 au 11 mars 2015 inclus**

**- Engagement de Souscription de l'Etat monégasque, actionnaire de référence, couvrant 100 % du montant de l'augmentation de capital**

La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (la « S.B.M. » ou la « Société ») annonce le lancement de son augmentation de capital (« l'Opération ») avec droit préférentiel de souscription (« DPS ») des actionnaires pour un montant de 220 millions d'euros.

L'Etat monégasque s'est engagé irrévocablement :

- à souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital à hauteur de la totalité de ses 12 547 210 droits préférentiels de souscription (hors rompu et hors ceux éventuellement cédés à un investisseur tiers<sup>1</sup>) ; et

- à souscrire à titre réductible à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes.

Le groupe Monte-Carlo S.B.M. avait annoncé lors de ses précédentes communications le lancement de deux projets immobiliers et d'urbanisme majeurs : la rénovation de l'Hôtel de Paris et la transformation du site actuellement occupé par le Sporting d'Hiver sur la place du Casino. Ces projets, dont l'investissement total est aujourd'hui estimé entre 650 millions d'euros et 690 millions d'euros et pour lesquels près de 110 millions d'euros ont déjà été investis, devraient permettre à la Société de générer à un horizon d'environ 5 ans un résultat opérationnel additionnel annuel, avant amortissements, supérieur à 50 millions d'euros.

<sup>1</sup> L'Etat monégasque pourrait en effet céder, avant la fin de la période de souscription, une quote-part de ses droits préférentiels de souscription à un/des investisseur(s) – cf. résumé du prospectus en annexe (rubrique E.3).

La réalisation de ces projets permettra à la S.B.M. de prendre une nouvelle dimension tant par l'augmentation attendue de ses revenus que par l'accroissement de la taille de son patrimoine. Les travaux ont débuté au mois d'octobre 2014 comme annoncé dans le calendrier prévisionnel.

L'Opération a principalement pour objectif d'assurer le remboursement à sa date d'échéance de la ligne de crédit actuelle à hauteur d'un montant d'environ 90 millions d'euros et, pour le solde, de contribuer au financement des projets immobiliers et de manière générale aux besoins généraux de la Société.

Le solde du besoin de financement de ces projets sera assuré par la mise en place de financements externes d'ici la fin de l'exercice 2015/2016, et de cessions de droit au bail, au titre desquels de premiers encaissements sont prévus au cours du même exercice.

### **Modalités de l'augmentation de capital**

L'augmentation de capital sera réalisée avec institution au profit des actionnaires d'un DPS et entraînera la création de 6 356 171 actions nouvelles au prix unitaire de 34,60 euros, soit un produit brut de 219 923 516,60 euros.

Chaque actionnaire de la S.B.M. recevra 1 DPS pour chaque action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 25 février 2015. Le prix de souscription des actions nouvelles a été fixé à 34,60 euros par action (soit 1 euro de nominal et 33,60 euros de prime d'émission), 20 DPS permettant de souscrire 7 actions nouvelles à titre irréductible. Les souscriptions à titre réductible seront admises.

Le prix de souscription fait apparaître une décote de 17,62 % par rapport au cours de clôture de l'action S.B.M. le 23 février 2015 et de 13,76 % par rapport au cours théorique ex-droit calculé sur la base de la moyenne des cours pondérée par les volumes des 20 jours de négociation précédant immédiatement la décision du Conseil d'administration.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires habilités pour exercer leurs droits soit par une souscription à l'augmentation de capital soit par la cession de leurs DPS.

L'offre sera ouverte au public uniquement en France et en Principauté de Monaco.

### **Calendrier envisagé**

La période de souscription des actions nouvelles débutera le 26 février 2015 et se terminera le 11 mars 2015 inclus. Durant cette période, les DPS seront négociables et cotés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN MC0010000859.

Le règlement-livraison et l'admission aux négociations des actions nouvelles sont prévus le 24 mars 2015. Les actions nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit en conséquence, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la S.B.M. à compter de cette date. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN MC0000031187.

Fondé il y a 150 ans, le groupe Monte-Carlo S.B.M. est un des principaux acteurs du secteur des jeux en Europe et le leader du tourisme de luxe en Principauté de Monaco. Détenteur du monopole des jeux en Principauté, le groupe exploite le Casino de Monte-Carlo, le Casino Café de Paris, le Sun Casino et le Bay Casino. Dans le domaine hôtelier, outre les hôtels de prestige (Hôtel de Paris, Hôtel Hermitage, Monte-Carlo Beach, Monte-Carlo Bay Hotel & Resort et Méridien Beach Plaza), et 33 restaurants dont « Le Louis XV » avec Alain Ducasse et le Café de Paris, les activités du groupe Monte-Carlo S.B.M. regroupent les Thermes Marins Monte-Carlo, le Sporting Monte-Carlo et sa Salle des Etoiles et la discothèque Jimmy'z. Monte-Carlo S.B.M. détient enfin une participation de 50 % dans le capital de Betclac Everest Group, acteur majeur des jeux en ligne en Europe. Partenaire des grandes compétitions sportives, le groupe Monte-Carlo S.B.M. est également associé à tous les événements prestigieux de la Principauté de Monaco.

Avec un chiffre d'affaires de 472 millions d'euros pour l'exercice 2013/2014, le groupe Monte-Carlo S.B.M. emploie plus de 4 100 personnes.

<http://www.montecarlosbm.com>

CONTACT PRESSE MONTE-CARLO S.B.M. :

T. : +377 98 06 63 63

[www.pressmontecarlosbm.com](http://www.pressmontecarlosbm.com)

### **Déclarations prospectives**

*Le présent communiqué contient des indications sur les objectifs du groupe Monte-Carlo S.B.M. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « entendre », « ambitionner », « pouvoir », « estimer », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations ne sont pas des données historiques et que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du groupe Monte-Carlo S.B.M. soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.*

### Information du public

Un prospectus ayant reçu de l'AMF le visa numéro 15-062 en date du 24 février 2015 est constitué (i) du document de référence de la Société enregistré auprès de l'AMF le 31 juillet 2014 sous le numéro R.14-049 (le « Document de Référence »), (ii) de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 24 février 2015 sous le numéro D.14-0822-A01, (iii) d'une note d'opération (la « Note d'Opération ») et d'un résumé du prospectus (inclus dans la Note d'Opération). Le prospectus visé est disponible, sur demande et sans frais auprès de la S.B.M. (Monte-Carlo, Place du Casino, Principauté de Monaco), ainsi que sur le site Internet de la S.B.M. ([www.montecarlosbm.com](http://www.montecarlosbm.com)) et sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

La S.B.M. attire l'attention du public sur les facteurs de risques décrits au chapitre 4 « Facteurs de Risques » du Document de Référence et de l'actualisation du Document de Référence, et au chapitre 2 de la Note d'Opération.

**Ce communiqué ne peut être distribué directement ou indirectement aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.**

Ce communiqué et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de vente ou d'achat ni la sollicitation de vente ou d'achat d'actions ou de droits préférentiels de souscription de la S.B.M.

Aucune communication, ni aucune information relative à la présente opération ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel il doit être satisfait à une obligation d'enregistrement ou d'approbation. Aucune démarche n'a été entreprise (ni ne sera entreprise) dans un quelconque pays (autre que la France et la Principauté de Monaco) dans lequel de telles démarches seraient requises. La souscription d'actions ou l'achat d'actions ou de droits préférentiels de souscription S.B.M. peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques. La S.B.M. n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

### Espace Economique Européen

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, notamment par la Directive 2010/73/UE dans la mesure où cette Directive a été transposée dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen (ensemble, la « Directive Prospectus »).

L'offre est ouverte au public uniquement en France et en Principauté de Monaco. S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « Etats membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise ni ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des titres rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un de ces Etats membres. En conséquence, les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription de la S.B.M. peuvent être offerts dans les Etats membres uniquement (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ou (ii) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la S.B.M. d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public de titres » dans un Etat membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider

d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les Etats membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats membres ayant transposé la Directive Prospectus.

### Royaume-Uni

La diffusion du présent communiqué n'est pas effectuée et n'a pas été approuvée par une personne autorisée (« authorised person ») au sens de l'article 21(1) du Financial Services and Markets Act 2000. En conséquence, le présent communiqué est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou (iv) à toute autre personne à laquelle le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les titres sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des titres ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient. Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Services Authority ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

### Etats-Unis

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux Etats-Unis. Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues aux Etats-Unis qu'à la suite d'un enregistrement en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »), ou dans le cadre d'une exemption à cette obligation d'enregistrement. Les actions et les droits préférentiels de souscription de la S.B.M. n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du U.S. Securities Act et la S.B.M. n'a pas l'intention d'effectuer une quelconque offre publique de ses valeurs mobilières aux Etats-Unis.

### Canada, Australie et Japon

Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis en Australie ou au Japon et, sous certaines exceptions, au Canada.

La diffusion du présent communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur.

### Stabilisation

Non applicable

**RÉSUMÉ DU PROSPECTUS****Visa n° 15-062 en date du 24 février 2015 de l'AMF**

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« Eléments », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

**Section A – Introduction et avertissements**

<b>A.1</b>	<b>Avertissement au lecteur</b>	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.</p>
<b>A.2</b>	<b>Consentement de l'Émetteur</b>	Sans objet.

**Section B – Émetteur**

<b>B.1</b>	<b>Raison sociale et nom commercial</b>	Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco (la « <b>Société</b> » ou « <b>S.B.M.</b> ») et avec l'ensemble de ses filiales consolidées (le « <b>Groupe</b> » ou le « <b>Groupe S.B.M.</b> »).
<b>B.2</b>	<b>Siège social</b>	Monte-Carlo, Place du Casino, Principauté de Monaco.
	<b>Forme juridique</b>	Société anonyme de droit monégasque à Conseil d'administration.
	<b>Droit applicable</b>	Droit monégasque.
	<b>Pays d'origine de la Société</b>	Principauté de Monaco.
<b>B.3</b>	<b>Description des opérations effectuées par l'émetteur et de ses principales activités</b>	<p>Le Groupe S.B.M. est un des principaux acteurs du secteur des jeux en Europe et le leader du tourisme de luxe en Principauté de Monaco.</p> <p>Détenteur du privilège des jeux en Principauté, le Groupe S.B.M. exploite quatre établissements de jeux proposant des jeux de table et/ou des appareils automatiques. Le Groupe S.B.M. détient également une participation de 50% dans le capital de Betcliv Everest Group, acteur majeur des jeux en ligne en Europe.</p>

		<p>Dans le domaine hôtelier, le Groupe S.B.M. exploite, outre cinq hôtels de prestige, plusieurs restaurants. Les activités regroupent également les Thermes Marins Monte-Carlo, la discothèque le Jimmy'z ou encore la Salle des Etoiles.</p> <p>Enfin, une partie de l'activité du Groupe S.B.M. se situe dans le secteur locatif, tant commercial (boutiques, bureaux et vitrines) que résidentiel haut de gamme (résidences de grand standing, villas du Sporting et quelques logements individuels en location civile).</p>
<p><b>B.4a</b></p>	<p><b>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</b></p>	<p><b><i>Eléments de chiffre d'affaires consolidé pour les neuf premiers mois de l'exercice 2014/2015</i></b></p> <p>Les activités du Groupe S.B.M. restent dépendantes du contexte économique et financier et le caractère aléatoire et saisonnier de l'activité, notamment des jeux, ne permet pas de faire de prévisions pour l'ensemble de l'exercice. En outre, l'activité est sensible au contexte politique qui peut affecter certains marchés, comme par exemple le marché russe depuis quelques mois.</p> <p>Après un premier semestre en légère amélioration par rapport à l'exercice précédent, le Groupe S.B.M. a enregistré au cours du troisième trimestre un chiffre d'affaires consolidé en diminution par rapport à celui de l'exercice passé. Ainsi, pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014, le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe s'élève à 71,9 millions d'euros contre 97,6 millions d'euros pour la même période en 2013, soit une baisse de 26%. Cette évolution du chiffre d'affaires consolidé résulte principalement de la dégradation du secteur jeux, en particulier des jeux de table. En effet, le troisième trimestre de l'exercice passé avait bénéficié d'un niveau très exceptionnel des recettes de jeux de table enregistrées au cours du mois de novembre, soit 24,1 millions d'euros pour ce mois. Pour l'exercice en cours, l'activité jeux de table est caractérisée au contraire en novembre 2014 par des aléas très défavorables qui se sont traduits par un chiffre d'affaires négatif de 5 millions d'euros pour ce mois, les recettes des mois d'octobre et décembre étant conformes voire supérieures à l'exercice dernier. Par ailleurs, l'activité des appareils automatiques au cours du troisième trimestre s'est inscrite dans la tendance générale observée dans l'industrie du jeu, avec un recul de 4% du chiffre d'affaires.</p> <p>Au cumul des neuf premiers mois de l'exercice 2014/2015, le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 385,8 millions d'euros contre 407 millions d'euros précédemment. Cette évolution du chiffre d'affaires consolidé résulte principalement de la dégradation du secteur jeux, en particulier des jeux de tables (baisse des recettes de 16,7 millions d'euros au titre des neuf premiers mois, pour les raisons exposées ci-dessus), à laquelle s'ajoute une perte de chiffres d'affaires de l'ordre de 13 millions d'euros consécutive aux travaux engagés pour l'Hôtel de Paris et les Thermes Marins Monte-Carlo. L'environnement économique général et les perturbations attendues de l'exploitation suite au démarrage des travaux afférents aux deux projets – Hôtel de Paris et complexe immobilier au cœur de Monte-Carlo – ne permettront pas un retour à l'équilibre des résultats opérationnels au cumul des douze mois de l'exercice 2014/2015.</p> <p><b><i>Lancement des projets immobiliers du Groupe S.B.M.</i></b></p> <p>Au début du mois d'octobre 2014, le Groupe S.B.M. a engagé les travaux de lancement de deux projets immobiliers et d'urbanisme majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rénovation de l'Hôtel de Paris, pour un coût compris entre 280 et 300 millions d'euros sur la période 2014-2018 incluant le montant estimé des pertes d'exploitation ;</li> <li>- la transformation du site actuellement occupé par le bâtiment du Sporting d'Hiver, représentant un montant d'investissements compris entre 370 et 390 millions d'euros sur la période 2013-2018.</li> </ul> <p>A la date de visa sur le Prospectus, près de 110 millions d'euros d'investissements ont déjà été réalisés. Avec ces réalisations, le Groupe S.B.M. a pour objectif de générer un résultat opérationnel additionnel annuel, avant amortissements, supérieur à 50 millions d'euros à l'horizon 2019. Les engagements fermes d'investissements de la Société au 10 février 2015 au titre des deux projets précités s'élèvent à 110,3 millions d'euros dont 72 millions d'euros à moins d'un an.</p>

<b>B.5</b>	<b>Description du Groupe et de la place de l'émetteur dans le Groupe</b>	La Société est la société-mère du Groupe, qui compte 10 filiales consolidées au 30 septembre 2014 (dont une à Paris et une à Luxembourg).																																																																																																			
<b>B.6</b>	<b>Principaux actionnaires et contrôle de l'émetteur</b>	<p>Au 30 septembre 2014, et sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortait comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="553 445 1330 772"> <thead> <tr> <th>Actionnaires</th> <th>Nombre d'actions</th> <th>% du capital</th> <th>% des droits de vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etat monégasque</td> <td>12 547 210</td> <td>69,09</td> <td>69,09</td> </tr> <tr> <td>QD Europe S.à r.l. (filiale Qatari Diar)</td> <td>1 161 102</td> <td>6,39</td> <td>6,39</td> </tr> <tr> <td>Actions détenues par le public</td> <td>4 452 178</td> <td>24,52</td> <td>24,52</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>18 160 490</td> <td>100</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est rappelé que l'Etat monégasque est propriétaire de six millions d'actions S.B.M. qui sont inaliénables en vertu de la loi monégasque n°807 du 23 juin 1966 (article 7 des statuts de la Société) et qui ne sont pas cotées sur Euronext Paris. Ces actions jouissent des mêmes droits que les autres actions composant le capital de la S.B.M.</p>	Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Etat monégasque	12 547 210	69,09	69,09	QD Europe S.à r.l. (filiale Qatari Diar)	1 161 102	6,39	6,39	Actions détenues par le public	4 452 178	24,52	24,52	Total	18 160 490	100	100																																																																															
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote																																																																																																		
Etat monégasque	12 547 210	69,09	69,09																																																																																																		
QD Europe S.à r.l. (filiale Qatari Diar)	1 161 102	6,39	6,39																																																																																																		
Actions détenues par le public	4 452 178	24,52	24,52																																																																																																		
Total	18 160 490	100	100																																																																																																		
<b>B.7</b>	<b>Informations financières historiques et changement significatif depuis les dernières informations financières historiques</b>	<p>Les tableaux ci-dessous sont extraits du bilan, du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie du Groupe établis conformément aux règles et principes comptables internationaux IFRS (<i>International Financial Reporting Standards</i>) adoptés dans l'Union Européenne, tels que présentés dans les comptes consolidés des exercices clos les 31 mars 2014 et 31 mars 2013 et dans les comptes consolidés des semestres clos les 30 septembre 2014 et 30 septembre 2013. Les comptes annuels au 31 mars 2014 et 31 mars 2013 ont fait l'objet d'un audit par les commissaires aux comptes et l'auditeur contractuel. Les comptes semestriels au 30 septembre 2014 et 30 septembre 2013 ont fait l'objet d'une revue limitée par les commissaires aux comptes et l'auditeur contractuel.</p> <p><b>Information financière sélectionnée du compte de résultat consolidé du Groupe</b></p> <table border="1" data-bbox="483 1222 1260 1815"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Exercice clos le 31 mars</th> <th colspan="2">6 mois clos le 30 septembre</th> </tr> <tr> <th>2014</th> <th>2013</th> <th>2014</th> <th>2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES</td> <td>472 512</td> <td>424 129</td> <td>313 893</td> <td>309 461</td> </tr> <tr> <td>Achats consommés</td> <td>(52 760)</td> <td>(50 691)</td> <td>(32 152)</td> <td>(33 461)</td> </tr> <tr> <td>Autres charges externes</td> <td>(120 094)</td> <td>(108 864)</td> <td>(70 999)</td> <td>(75 152)</td> </tr> <tr> <td>Impôts, taxes et versements assimilés</td> <td>(34 250)</td> <td>(28 675)</td> <td>(21 322)</td> <td>(19 855)</td> </tr> <tr> <td>Charges de personnel</td> <td>(217 799)</td> <td>(210 294)</td> <td>(120 616)</td> <td>(118 762)</td> </tr> <tr> <td>Amortissements</td> <td>(51 964)</td> <td>(49 084)</td> <td>(24 811)</td> <td>(27 278)</td> </tr> <tr> <td>Autres produits et charges opérationnels</td> <td>(7 402)</td> <td>(9 261)</td> <td>(4 401)</td> <td>(4 962)</td> </tr> <tr> <td><b>Résultat opérationnel</b></td> <td><b>( 11 757)</b></td> <td><b>( 32 739)</b></td> <td><b>39 592</b></td> <td><b>29 992</b></td> </tr> <tr> <td>dont résultat opérationnel avant amortissements</td> <td>40 207</td> <td>16 345</td> <td>64 403</td> <td>57 269</td> </tr> <tr> <td>Produits de trésorerie et équivalents de trésorerie</td> <td>15</td> <td>43</td> <td>12</td> <td>153</td> </tr> <tr> <td>Coût de l'endettement financier brut</td> <td>(332)</td> <td>(140)</td> <td>39</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td><b>Coût de l'endettement financier net</b></td> <td><b>( 317)</b></td> <td><b>( 97)</b></td> <td><b>51</b></td> <td><b>162</b></td> </tr> <tr> <td>Autres produits et charges financiers</td> <td>33 231</td> <td>5 596</td> <td>40 428</td> <td>32 755</td> </tr> <tr> <td>Charges d'impôt</td> <td></td> <td>(2)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence</td> <td>(3 847)</td> <td>(23 425)</td> <td>912</td> <td>(2 722)</td> </tr> <tr> <td><b>RESULTAT NET CONSOLIDE</b></td> <td><b>17 310</b></td> <td><b>( 50 666)</b></td> <td><b>80 982</b></td> <td><b>60 187</b></td> </tr> <tr> <td>Part des intérêts minoritaires</td> <td>(57)</td> <td>(54)</td> <td>(224)</td> <td>(231)</td> </tr> <tr> <td><b>RESULTAT NET CONSOLIDE PART DU GROUPE</b></td> <td><b>17 252</b></td> <td><b>( 50 720)</b></td> <td><b>80 758</b></td> <td><b>59 955</b></td> </tr> </tbody> </table>		Exercice clos le 31 mars		6 mois clos le 30 septembre		2014	2013	2014	2013	PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	472 512	424 129	313 893	309 461	Achats consommés	(52 760)	(50 691)	(32 152)	(33 461)	Autres charges externes	(120 094)	(108 864)	(70 999)	(75 152)	Impôts, taxes et versements assimilés	(34 250)	(28 675)	(21 322)	(19 855)	Charges de personnel	(217 799)	(210 294)	(120 616)	(118 762)	Amortissements	(51 964)	(49 084)	(24 811)	(27 278)	Autres produits et charges opérationnels	(7 402)	(9 261)	(4 401)	(4 962)	<b>Résultat opérationnel</b>	<b>( 11 757)</b>	<b>( 32 739)</b>	<b>39 592</b>	<b>29 992</b>	dont résultat opérationnel avant amortissements	40 207	16 345	64 403	57 269	Produits de trésorerie et équivalents de trésorerie	15	43	12	153	Coût de l'endettement financier brut	(332)	(140)	39	9	<b>Coût de l'endettement financier net</b>	<b>( 317)</b>	<b>( 97)</b>	<b>51</b>	<b>162</b>	Autres produits et charges financiers	33 231	5 596	40 428	32 755	Charges d'impôt		(2)			Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	(3 847)	(23 425)	912	(2 722)	<b>RESULTAT NET CONSOLIDE</b>	<b>17 310</b>	<b>( 50 666)</b>	<b>80 982</b>	<b>60 187</b>	Part des intérêts minoritaires	(57)	(54)	(224)	(231)	<b>RESULTAT NET CONSOLIDE PART DU GROUPE</b>	<b>17 252</b>	<b>( 50 720)</b>	<b>80 758</b>	<b>59 955</b>
	Exercice clos le 31 mars			6 mois clos le 30 septembre																																																																																																	
	2014	2013	2014	2013																																																																																																	
PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	472 512	424 129	313 893	309 461																																																																																																	
Achats consommés	(52 760)	(50 691)	(32 152)	(33 461)																																																																																																	
Autres charges externes	(120 094)	(108 864)	(70 999)	(75 152)																																																																																																	
Impôts, taxes et versements assimilés	(34 250)	(28 675)	(21 322)	(19 855)																																																																																																	
Charges de personnel	(217 799)	(210 294)	(120 616)	(118 762)																																																																																																	
Amortissements	(51 964)	(49 084)	(24 811)	(27 278)																																																																																																	
Autres produits et charges opérationnels	(7 402)	(9 261)	(4 401)	(4 962)																																																																																																	
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>( 11 757)</b>	<b>( 32 739)</b>	<b>39 592</b>	<b>29 992</b>																																																																																																	
dont résultat opérationnel avant amortissements	40 207	16 345	64 403	57 269																																																																																																	
Produits de trésorerie et équivalents de trésorerie	15	43	12	153																																																																																																	
Coût de l'endettement financier brut	(332)	(140)	39	9																																																																																																	
<b>Coût de l'endettement financier net</b>	<b>( 317)</b>	<b>( 97)</b>	<b>51</b>	<b>162</b>																																																																																																	
Autres produits et charges financiers	33 231	5 596	40 428	32 755																																																																																																	
Charges d'impôt		(2)																																																																																																			
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	(3 847)	(23 425)	912	(2 722)																																																																																																	
<b>RESULTAT NET CONSOLIDE</b>	<b>17 310</b>	<b>( 50 666)</b>	<b>80 982</b>	<b>60 187</b>																																																																																																	
Part des intérêts minoritaires	(57)	(54)	(224)	(231)																																																																																																	
<b>RESULTAT NET CONSOLIDE PART DU GROUPE</b>	<b>17 252</b>	<b>( 50 720)</b>	<b>80 758</b>	<b>59 955</b>																																																																																																	

		<b>Information financière sélectionnée du bilan consolidé du Groupe</b>			
		<b>Exercice clos le 31 mars</b>		<b>6 mois clos le 30 septembre</b>	
		<b>2014</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
	ACTIF NON COURANT	698 099	722 307	727 423	709 131
	<i>dont Immobilisations corporelles</i>	587 800	558 212	614 826	561 801
	<i>dont Actifs financiers non courants</i>	103 186	155 097	105 891	139 805
	ACTIF COURANT	95 801	105 804	130 543	145 357
	<i>dont Trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	24 733	32 517	52 933	52 856
	ACTIFS DESTINES A ETRE CEDES	64 447	37 844		23 400
	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>858 348</b>	<b>865 955</b>	<b>857 966</b>	<b>877 888</b>
	PASSIF NON COURANT	611 241	666 019	651 302	674 980
	<i>dont Capitaux propres</i>	498 751	516 683	535 082	548 543
	PASSIF COURANT	247 107	199 936	206 664	202 909
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>858 348</b>	<b>865 955</b>	<b>857 966</b>	<b>877 888</b>
		<b>Information financière sélectionnée des flux de trésorerie consolidé du Groupe</b>			
		<b>Exercice clos le 31 mars</b>		<b>6 mois clos le 30 septembre</b>	
		<b>2014</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
	FLUX NETS DE TRESORERIE GENERES PAR L'ACTIVITE	67 623	21 827	57 980	54 094
	FLUX NETS DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	(43 230)	(72 773)	(12 501)	1 455
	FLUX NETS DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT	(32 177)	59 097	(20 433)	(35 211)
	<b>VARIATION DE TRESORERIE</b>	<b>(7 784)</b>	<b>8 151</b>	<b>25 047</b>	<b>20 339</b>
	<b>Trésorerie à l'ouverture</b>	<b>32 517</b>	<b>24 366</b>	<b>24 733</b>	<b>32 517</b>
	Retraitement de juste valeur sur trésorerie	(0)	(0)	2	1
	<b>Trésorerie à la clôture</b>	<b>24 733</b>	<b>32 517</b>	<b>49 782</b>	<b>52 856</b>
		A la connaissance de la Société, aucun changement significatif dans la situation financière et commerciale du Groupe n'est intervenu depuis la publication des comptes consolidés semestriels au 30 septembre 2014.			
<b>B.8</b>	<b>Informations financières pro forma</b>	Sans objet.			
<b>B.9</b>	<b>Prévision ou estimation du bénéfice</b>	Sans objet.			
<b>B.10</b>	<b>Réserves sur les informations financières historiques</b>	Sans objet.			
<b>B.11</b>	<b>Fonds de roulement net</b>	La Société estime qu'elle ne dispose pas, à la date de visa sur le Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des douze prochains mois.  En effet, la S.B.M. a souscrit une ligne de crédit revolving d'un montant maximum total en principal de 116 millions d'euros auprès d'un syndicat de banques aux termes d'une convention en date du 1 <sup>er</sup> décembre 2004 et de ses deux avenants en date 10 avril 2013 et 27 mars 2014. Cette ligne est utilisée à hauteur de 70 millions d'euros à la date de visa sur le Prospectus.			

		<p>Compte tenu de l'échéance de cette ligne de crédit au 30 mars 2015, la Société considère que ses disponibilités financières actuelles ne seraient pas suffisantes pour procéder au remboursement du montant de la ligne de crédit utilisée à cette date (soit un montant estimé d'environ 90 millions d'euros).</p> <p>Toutefois, l'Etat monégasque s'est engagé irrévocablement à souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription et, à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit par d'autres personnes, de telle sorte que l'Augmentation de Capital soit souscrite en totalité. Le produit de l'émission, pour les douze prochains mois, doit permettre à la Société (i) de procéder au remboursement total de sa ligne de crédit (ii) de contribuer aux besoins d'investissement inhérents aux deux projets – Hôtel de Paris et complexe immobilier au cœur de Monte-Carlo – pour les douze prochains mois et (iii) le cas échéant de faire aux besoins généraux de la Société.</p> <p>Dans la mesure où l'Augmentation de Capital est garantie à hauteur de 100% par l'Etat monégasque, la Société a fait le choix de ne pas renouveler sa ligne de crédit et de rembourser le montant utilisé à sa date d'échéance, par affectation d'une partie du produit de l'Augmentation de Capital.</p> <p>La Société atteste que, sous réserve de la réalisation de la présente émission, le fonds de roulement net consolidé du Groupe sera suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois suivant la date d'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus. Néanmoins, la Société mettra à profit cette période pour étudier et mettre en place des financements externes en particulier auprès d'établissements de crédit afin de compléter le financement des deux projets précités.</p> <p>L'objectif de la Société est de disposer de ces financements externes d'ici la fin de l'exercice 2015/2016. Il est, par ailleurs, prévu que de premiers encaissements au titre des cessions de droit au bail soient constatés au cours du même exercice.</p>
--	--	--

<i>Section C – Valeurs mobilières</i>		
<b>C.1</b>	<b>Nature, catégorie et numéro d'identification</b>	<p>6.356.171 actions ordinaires (les « <b>Actions Nouvelles</b> ») de même catégorie que les actions existantes de la Société, à émettre au prix unitaire de 34,60 euros, prime d'émission incluse (l'« <b>Augmentation de Capital</b> »). Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code ISIN : MC0000031187 ;</li> <li>- Mnémonique : BAIN ;</li> <li>- Classification sectorielle ICB : 5752, <i>Gambling</i> ;</li> <li>- Lieu de cotation : Euronext Paris, Compartiment B.</li> </ul>
<b>C.2</b>	<b>Monnaie de l'émission</b>	Euro.
<b>C.3</b>	<b>Nombre d'actions de la Société émises et valeur nominale</b>	<p>A la date de visa sur le Prospectus, le capital s'élève à 18.160.490 euros entièrement libéré, divisé en 18.160.490 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.</p> <p>Après réalisation de l'émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée, le nombre d'actions composant le capital de la Société sera porté à 24.516.661 actions de 1 euro de valeur nominale.</p>

<b>C.4</b>	<b>Droits attachés aux Actions Nouvelles</b>	<p>En l'état actuel de la législation monégasque et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles émises sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- droit à dividendes ;</li> <li>- droit de vote ;</li> <li>- droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</li> </ul> <p><b>Forme</b> : Les Actions Nouvelles devront revêtir la forme nominative conformément aux statuts de la Société.</p> <p><b>Jouissance et cotation des Actions Nouvelles</b> : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.</p> <p>Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« <b>Euronext Paris</b> ») à compter du 24 mars 2015.</p>
<b>C.5</b>	<b>Restrictions à la libre négociabilité</b>	<p>Sans objet.</p> <p>Il est toutefois rappelé que l'Etat monégasque est propriétaire de six millions d'actions S.B.M. qui sont inaliénables en vertu de la loi monégasque n°807 du 23 juin 1966 (article 7 des statuts de la Société) et qui ne sont pas cotées sur Euronext Paris. Ces actions jouissent des mêmes droits que les autres actions composant le capital de la S.B.M.</p>
<b>C.6</b>	<b>Demande d'admission</b>	<p>Les Actions Nouvelles ont fait l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 24 mars 2015, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN MC0000031187).</p>
<b>C.7</b>	<b>Politique de dividendes</b>	<p>La politique de distribution de dividendes de la Société est définie annuellement au cas par cas.</p> <p>Aucun dividende n'a été distribué au cours des exercices clos le 31 mars 2011, le 31 mars 2012 et le 31 mars 2013. La Société a toutefois, au titre de ces exercices, versé à ses actionnaires un montant correspondant à l'intérêt statutaire annuel (prévu alors par l'article 5 de ses statuts), représentant un centime d'euro par action.</p> <p>Compte tenu des résultats du Groupe à la clôture de l'exercice clos le 31 mars 2014, la Société n'a pas versé de dividende au titre de cet exercice. Un montant de 181.604,90 euros a été versé au titre de l'intérêt statutaire annuel, étant précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 19 septembre 2014 a supprimé l'intérêt statutaire annuel et modifié les statuts de la Société en conséquence.</p>

#### *Section D – Risques*

<i>Section D – Risques</i>		
<b>D.1</b>	<b>Principaux risques propres à l'émetteur et à son secteur d'activité</b>	<p>Les principaux facteurs de risques propres à la Société, au Groupe et à son secteur d'activité figurent ci-après. Il s'agit des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- risques relatifs au secteur d'activité du Groupe : risques liés à la dégradation du contexte économique, risques géopolitiques, risques liés à l'environnement concurrentiel, risques liés à l'évolution de la réglementation ;</li> <li>- risques spécifiques aux activités du Groupe : risques de non-attribution, de non-réattribution, de limitation ou de retrait des délégations ou concessions d'exploitation des casinos ou des autorisations de jeux ; risques liés à certaines obligations et certains engagements prévus dans le cahier des charges ; risques liés au non-respect de la réglementation (sécurité alimentaire, hygiène et sécurité, contraintes relatives au droit du travail monégasque) ; risques liés à la dégradation des relations sociales ; risques liés au caractère saisonnier de l'activité ; risques d'aléa liés aux jeux ; risques d'image ; risques liés au maniement de sommes importantes ; risques climatiques ; risques d'impayés ; risques liés à certains clients importants ;</li> <li>- risques liés aux travaux dans le cadre des projets immobiliers de la Société (rénovation de l'Hôtel de Paris et transformation du site actuellement occupé par le bâtiment du Sporting</li> </ul>

		<p>d'Hiver) comprenant notamment : les retards dans l'exécution des travaux (pénuries, arrêts de travail, problèmes environnementaux et/ou géologiques, conditions climatiques), les difficultés à obtenir les permis ou autorisations nécessaires, l'augmentation des coûts de construction prévus, la défaillance de prestataires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- risques relatifs à Betclie Everest Group (« <b>BEG</b> ») : risques liés à la structure actionnariale de BEG, risques liés à l'environnement concurrentiel, risques liés à l'endettement de BEG, risques liés aux sites internet de BEG, risques liés à l'évolution de la réglementation des jeux en ligne ;</li> <li>- risques relatifs au Groupe : la Société est une société contrôlée par l'Etat, risques liés aux procédures et litiges en cours ;</li> <li>- risques de marché : risque de taux, risque action/risques actifs, risque de change ;</li> <li>- risque de liquidité : la Société dispose d'une ouverture de crédit d'un montant maximum en principal de 116 millions d'euros utilisable jusqu'à l'échéance du 30 mars 2015, ainsi que d'autorisations de découverts confirmées pour un montant de 5 millions d'euros. Les disponibilités financières actuelles de la Société ne lui permettront pas de rembourser le montant de la ligne de crédit utilisée à l'échéance (estimé à environ 90 millions d'euros) mais, dans la mesure où l'Augmentation de Capital est garantie à hauteur de 100% par l'Etat monégasque, la Société a choisi d'affecter une partie du produit de l'émission au remboursement intégral de la ligne de crédit à l'échéance. La Société n'aura plus aucun emprunt en cours auprès d'établissements bancaires à compter de ce remboursement.</li> </ul> <p>Enfin, la quote-part du produit de l'Augmentation de Capital dédiée au financement des projets immobiliers ne couvre pas l'intégralité du besoin de financement envisagé au titre de ces projets et doit être complétée par des financements externes et des cessions de droit au bail que la Société pourrait ne pas concrétiser.</p> <p>La Société travaille, par conséquent, à la mise en place de financements complémentaires qui lui permettront de disposer des ressources financières requises pour ses projets immobiliers.</p> <p>L'objectif de la Société est de disposer de ces financements externes d'ici la fin de l'exercice 2015/2016. Il est, par ailleurs, prévu que de premiers encaissements au titre des cessions de droit au bail soient constatés au cours du même exercice.</p>
<b>D.3</b>	<b>Principaux risques propres aux actions de la Société</b>	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux Actions Nouvelles de la Société figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;</li> <li>- les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée ;</li> <li>- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ;</li> <li>- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;</li> <li>- des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des Actions Nouvelles, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou des droits préférentiels de souscription ;</li> <li>- en cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.</li> </ul>

<i>Section E – Offre</i>		
<b>E.1</b>	<b>Montant total net du produit de l'offre</b>  <b>Estimation des dépenses totales liées à l'offre</b>	<p>A titre indicatif, le produit brut de l'Augmentation de Capital est de 219.923.516,60 euros et le produit net de l'Augmentation de Capital est estimé à 217,44 millions d'euros.</p> <p>Estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital : rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : 2,49 millions d'euros.</p>
<b>E.2a</b>	<b>Raisons de l'offre</b>	<p>L'émission des Actions Nouvelles a principalement pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à hauteur d'environ 40% du montant de son produit (environ 90 millions d'euros), d'assurer le remboursement à sa date d'échéance de la ligne de crédit actuelle de la Société décrite à la section 10.2. du Document de Référence ;</li> <li>- à hauteur d'environ 60% du montant de son produit (environ 130 millions d'euros), de contribuer principalement au financement des projets immobiliers et d'urbanisme décrits à la section 5.2.3 du Document de Référence, à savoir la rénovation de l'Hôtel de Paris et la transformation du site actuellement occupé par le bâtiment du Sporting d'Hiver sur la Place du Casino pour y édifier un ensemble immobilier de grand luxe (comportant des appartements résidentiels, des commerces et des bureaux), et aux besoins généraux de la Société.</li> </ul> <p>Il est précisé que les deux projets susvisés représentent un investissement total estimé entre 650 et 690 millions d'euros, dont près de 110 millions d'euros ont déjà été réalisés. Au 10 février 2015, les engagements fermes d'investissements de la Société au titre de ces projets s'élèvent à 110,3 millions d'euros dont 72 millions d'euros à moins d'un an. La Société a prévu que le solde du besoin de financement de ces projets proviendra de la mise en place de financements externes (à hauteur d'un montant minimum compris entre 235 et 275 millions d'euros) et de cessions de droit au bail (pour un montant d'environ 175 millions d'euros).</p> <p>L'objectif de la Société est de disposer de ces financements externes d'ici la fin de l'exercice 2015/2016. Il est, par ailleurs, prévu que de premiers encaissements au titre des cessions de droit au bail soient constatés au cours du même exercice.</p>
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>	<p><b>Nombre d'Actions Nouvelles à émettre</b> : 6.356.171 actions ordinaires de la Société.</p> <p><b>Prix de souscription</b> : le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital est de 34,60 euros par action, dont 1 euro de valeur nominale par action et 33,60 euros de prime d'émission, faisant apparaître une décote faciale de 17,62% sur la base du cours de clôture de l'action S.B.M. le 23 février 2015.</p> <p><b>Droit préférentiel de souscription</b></p> <p>La souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 25 février 2015, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription ; et</li> <li>- aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.</li> </ul> <p>Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à titre irréductible à raison de 7 Actions Nouvelles pour 20 actions existantes possédées (20 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 7 Actions Nouvelles au prix de 34,60 euros par action) ;</li> <li>- et, à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.</li> </ul>

	<p><b>Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription</b></p> <p>Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 26 février 2015 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 11 mars 2015 (inclus), sous le code ISIN MC0010000859.</p> <p><b>Valeur théorique du droit préférentiel de souscription</b></p> <p>1,92 euro (cette valeur étant calculée sur la base des 18.160.490 actions composant le capital de la Société et sur la base du cours de clôture de l'action S.B.M. le 23 février 2015, soit 42,00 euros). Le prix de souscription des actions nouvelles fait apparaître une décote de 13,68% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit et de 13,76% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit calculée sur la base de la moyenne des cours pondérée par les volumes des 20 jours de négociation précédant immédiatement la décision du Conseil d'administration de lancement de l'Augmentation de Capital.</p> <p>Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.</p> <p><b>Garantie de bonne fin</b></p> <p>L'Augmentation de Capital ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce français.</p> <p><b>Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société, des membres du conseil d'administration ou d'investisseurs tiers</b></p> <p>L'Etat monégasque, actionnaire détenant à la date de visa sur le Prospectus, 12.547.210 actions S.B.M. représentant 69,09 % du capital et des droits de vote, s'est engagé irrévocablement en date du 28 janvier 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital à hauteur de la totalité de ses 12.547.210 droits préférentiels de souscription (hors rompu et hors ceux éventuellement cédés à un investisseur tiers comme décrit ci-dessous) ; et</li> <li>- à souscrire à titre réductible à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes.</li> </ul> <p>Cet engagement de souscription ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce français.</p> <p>Cet engagement de souscription couvre 100% du montant de l'Augmentation de Capital.</p> <p>L'Etat monégasque a indiqué qu'il était ouvert à l'arrivée de nouveaux actionnaires sous réserve de conserver au moins 60% du capital et des droits de vote de la Société. A ce titre, des contacts ont été pris avec des investisseurs potentiels susceptibles d'entrer au capital de la Société.</p> <p>Dans l'hypothèse d'un accord avec un/de tel(s) investisseur(s) avant la fin de la période de souscription, l'Etat monégasque pourrait ainsi décider de céder hors marché une quote-part maximale de 28,9% de ses droits préférentiels de souscription (correspondant à 20% de la totalité des droits préférentiels de souscription) au cours de la période de souscription, selon un prix de cession et des modalités à déterminer et qui seraient annoncées au marché.</p> <p>Dans une telle hypothèse, l'Etat monégasque requerrait que le cessionnaire s'engage à exercer l'intégralité des droits préférentiels de souscription éventuellement cédés. Aucune assurance ne peut cependant être donnée, à la date de visa sur le Prospectus, sur l'issue des discussions engagées avec ces investisseurs potentiels.</p> <p>QD Europe S.à r.l., actionnaire détenant à la date de visa sur le Prospectus 1.161.102 actions S.B.M. représentant 6,39% du capital et des droits de vote, a informé la Société qu'il n'a pas l'intention de participer à l'Augmentation de Capital.</p> <p>A la date de visa sur le Prospectus, aucun autre actionnaire n'a fait part à la Société de son intention de souscrire (ou de ne pas souscrire) à l'Augmentation de Capital.</p> <p><b>Pays dans lesquels l'Augmentation de Capital sera ouverte au public</b></p> <p>L'offre sera ouverte au public uniquement en France et à Monaco.</p>
--	---

		<p><b>Restrictions applicables à l'offre</b></p> <p>La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.</p> <p><b>Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription</b></p> <p>Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité ou par Société Générale Securities Services, selon le cas, à tout moment entre le 26 février 2015 et le 11 mars 2015 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit et sans valeur à la fin de la période de souscription, soit le 11 mars 2015 à la clôture de la séance de bourse.</p> <p><b>Intermédiaires financiers</b></p> <p>Actionnaires au nominatif administré : les souscriptions seront reçues jusqu'au 11 mars 2015 inclus par les intermédiaires financiers teneurs de comptes.</p> <p>Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par Société Générale Securities Services – 32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03, jusqu'au 11 mars 2015 inclus.</p> <p>Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital : Société Générale Securities Services – 32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03.</p> <p><b>Calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital</b></p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="479 915 665 942">19 septembre 2014</td> <td data-bbox="727 915 1396 993">Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires de la Société au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'Augmentation de Capital</td> </tr> <tr> <td data-bbox="479 1009 630 1036">28 janvier 2015</td> <td data-bbox="727 1009 1396 1064">Signature de la lettre d'engagement de souscription de l'Etat monégasque.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="479 1081 630 1107">24 février 2015</td> <td data-bbox="727 1081 1396 1179">Réunion du Conseil d'administration de la Société relative à la mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 19 septembre 2014 et au lancement de l'Augmentation de Capital.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="479 1195 630 1222">24 février 2015</td> <td data-bbox="727 1195 1396 1250">Dépôt auprès de l'AMF de l'actualisation du document de référence. Visa de l'AMF sur le Prospectus.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="479 1267 630 1293">25 février 2015</td> <td data-bbox="727 1267 1396 1424">Diffusion en France et à Monaco d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission relatif à l'Augmentation de Capital.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="479 1441 630 1467">26 février 2015</td> <td data-bbox="727 1441 1396 1539">Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital. Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="479 1555 630 1582">11 mars 2015</td> <td data-bbox="727 1555 1396 1610">Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital. Fin de la période de cotation des droits préférentiels de souscription.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="479 1627 630 1653">18 mars 2015</td> <td data-bbox="727 1627 1396 1827">Diffusion en France et à Monaco d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions à l'Augmentation de Capital. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.</td> </tr> </table>	19 septembre 2014	Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires de la Société au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'Augmentation de Capital	28 janvier 2015	Signature de la lettre d'engagement de souscription de l'Etat monégasque.	24 février 2015	Réunion du Conseil d'administration de la Société relative à la mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 19 septembre 2014 et au lancement de l'Augmentation de Capital.	24 février 2015	Dépôt auprès de l'AMF de l'actualisation du document de référence. Visa de l'AMF sur le Prospectus.	25 février 2015	Diffusion en France et à Monaco d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission relatif à l'Augmentation de Capital.	26 février 2015	Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital. Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.	11 mars 2015	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital. Fin de la période de cotation des droits préférentiels de souscription.	18 mars 2015	Diffusion en France et à Monaco d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions à l'Augmentation de Capital. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
19 septembre 2014	Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires de la Société au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'Augmentation de Capital																	
28 janvier 2015	Signature de la lettre d'engagement de souscription de l'Etat monégasque.																	
24 février 2015	Réunion du Conseil d'administration de la Société relative à la mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 19 septembre 2014 et au lancement de l'Augmentation de Capital.																	
24 février 2015	Dépôt auprès de l'AMF de l'actualisation du document de référence. Visa de l'AMF sur le Prospectus.																	
25 février 2015	Diffusion en France et à Monaco d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission relatif à l'Augmentation de Capital.																	
26 février 2015	Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital. Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.																	
11 mars 2015	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital. Fin de la période de cotation des droits préférentiels de souscription.																	
18 mars 2015	Diffusion en France et à Monaco d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions à l'Augmentation de Capital. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.																	

		24 mars 2015	Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital. Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.						
<b>E.4</b>	<b>Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission</b>	<p>L'Etat monégasque, actionnaire de la Société à hauteur de 69,09 % du capital et des droits de vote à la date de visa sur le Prospectus, s'est engagé irrévocablement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital à hauteur de la totalité de ses 12.547.210 droits préférentiels de souscription (hors rompu et hors ceux éventuellement cédés à un investisseur tiers comme décrit ci-dessous) ; et</li> <li>- à souscrire à titre réductible à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes.</li> </ul> <p>L'Etat monégasque a indiqué qu'il était ouvert à l'arrivée de nouveaux actionnaires sous réserve de conserver au moins 60% du capital et des droits de vote de la Société. A ce titre, des contacts ont été pris avec des investisseurs potentiels susceptibles d'entrer au capital de la Société.</p> <p>Dans l'hypothèse d'un accord avec un/de tel(s) investisseur(s) avant la fin de la période de souscription, l'Etat monégasque pourrait ainsi décider de céder hors marché une quote-part maximale de 28,9% de ses droits préférentiels de souscription (correspondant à 20% de la totalité des droits préférentiels de souscription) au cours de la période de souscription, selon un prix de cession et des modalités à déterminer et qui seraient annoncées au marché.</p> <p>Dans une telle hypothèse, l'Etat monégasque requerrait que le cessionnaire s'engage à exercer l'intégralité des droits préférentiels de souscription éventuellement cédés. Aucune assurance ne peut cependant être donnée, à la date de visa sur le Prospectus, sur l'issue des discussions engagées avec ces investisseurs potentiels.</p>							
<b>E.5</b>	<b>Personne ou entité offrant de vendre des valeurs mobilières</b>	Voir les informations figurant à l'Elément E.4.							
	<b>Convention de blocage</b>	Sans objet.							
<b>E.6</b>	<b>Montant et pourcentage de la dilution</b>	<p><b>Dilution</b></p> <p><b>Incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres par action</b></p> <p>A titre indicatif, l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (<i>calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 septembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 septembre 2014 - et d'un nombre de 18.160.490 actions composant le capital social de la Société</i>) serait la suivante :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: center;">Quote-part des capitaux propres par action (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des 6.356.171 actions provenant de l'Augmentation de Capital</td> <td style="text-align: center;">29,44</td> </tr> <tr> <td>Après émission des 6.356.171 actions provenant de l'Augmentation de Capital</td> <td style="text-align: center;">30,68</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Incidence de l'Augmentation de Capital sur la situation de l'actionnaire</b></p> <p>A titre indicatif, l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant</p>			Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	Avant émission des 6.356.171 actions provenant de l'Augmentation de Capital	29,44	Après émission des 6.356.171 actions provenant de l'Augmentation de Capital	30,68
	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)								
Avant émission des 6.356.171 actions provenant de l'Augmentation de Capital	29,44								
Après émission des 6.356.171 actions provenant de l'Augmentation de Capital	30,68								

		pas à celle-ci ( <i>calculs effectués sur la base d'un nombre de 18.160.490 actions composant le capital social de la Société à la date de visa sur le Prospectus</i> ) serait la suivante :	
			<b>Participation de l'actionnaire (en %)</b>
		Avant émission des 6.356.171 actions provenant de l'Augmentation de Capital	1,00%
		Après émission des 6.356.171 actions provenant de l'Augmentation de Capital	0,74%
<b>E.7</b>	<b>Estimation des dépenses facturées à l'investisseur</b>	Sans objet.	

#### Contact Investisseurs

Yves de TOYTOT  
 Directeur Général Adjoint Finances  
 Société des Bains de Mer  
 Place du Casino  
 98000 MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Tél. : + 377 98 06 61 25  
 Email : y.detoytot@sbm.mc

#### Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.), Monte-Carlo, Place du Casino, Principauté de Monaco, sur le site Internet de la Société (<http://www.montecarlosbm.com>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 février 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.745,49 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,29 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.183,55 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.030,61 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.196,55 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.035,54 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.855,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 février 2015
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.487,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.402,88 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.366,57 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.126,82 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.132,12 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,98 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.387,93 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.418,33 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.196,63 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.468,53 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	496,34 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.596,57 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.452,56 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.682,66 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.462,65 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	893,22 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.158,89 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.375,46 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	63.854,02 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	652.513,73 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.152,06 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.429,77 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.107,84 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.079,54 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.063,86 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.066,00 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.103,29 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 février 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.932,81 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.808,81 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	610,37 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,16 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

